

LA JUSTICE SOCIALE INTERNATIONALE



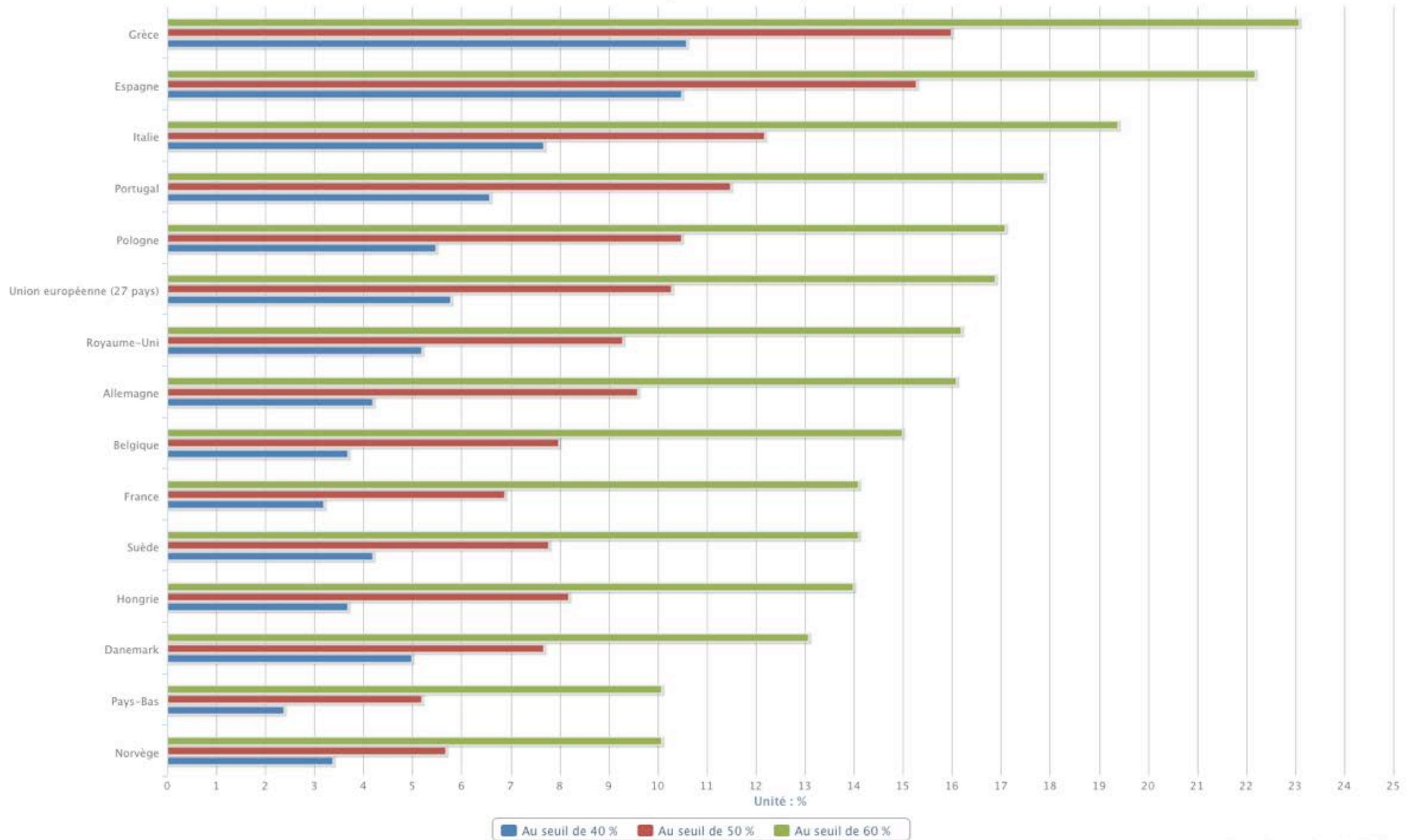
DÉCLARATION DE PHILADELPHIE (1944)

Article II

*Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du travail, et d'après laquelle **une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale**, la Conférence affirme que :*

- tous les êtres humains, quelles que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;*
- la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale ;*
- tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental ;*
- il incombe à l'Organisation internationale du travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier ;*

Le taux de pauvreté en Europe



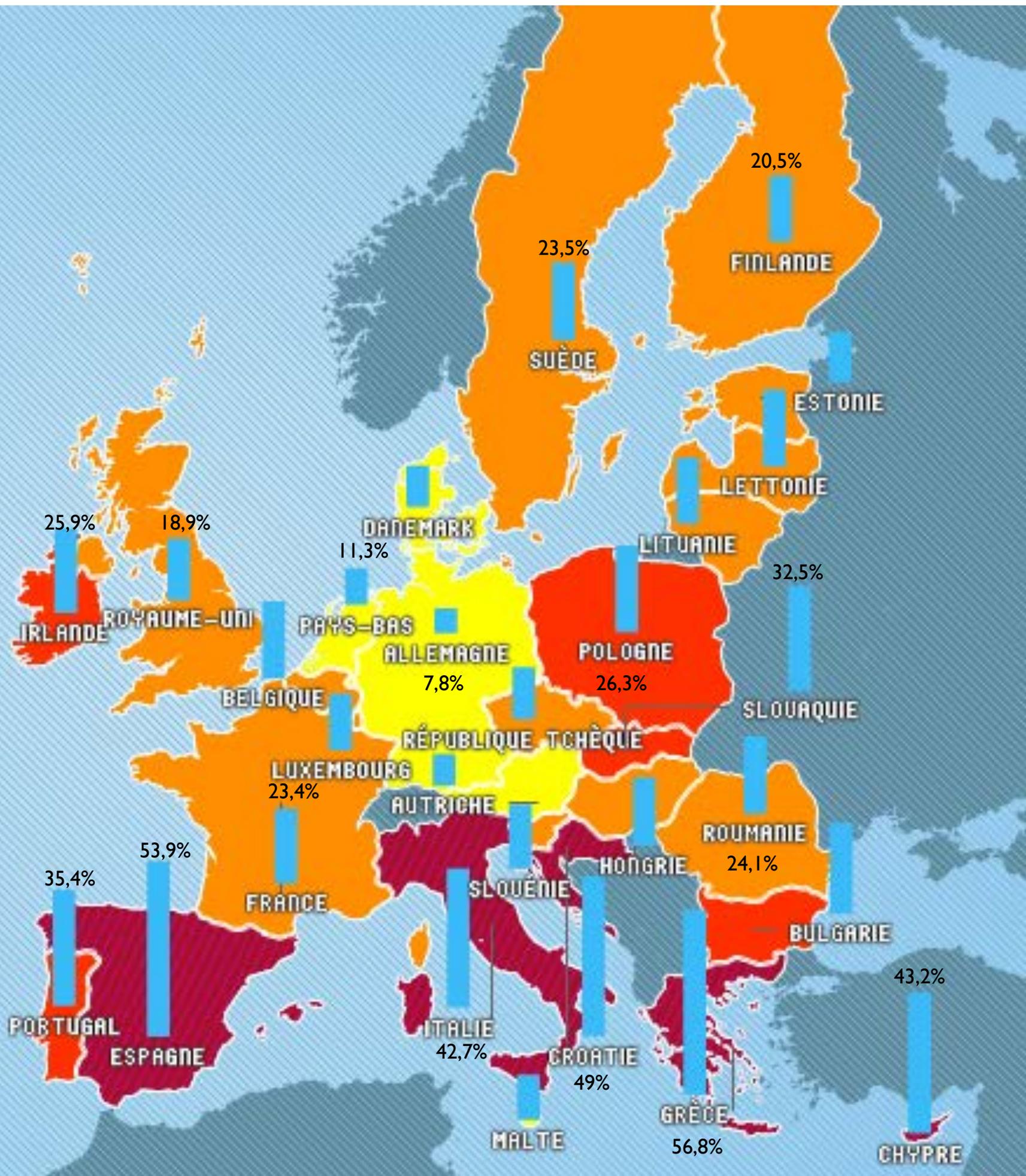
Source : Eurostat, données 2011 *

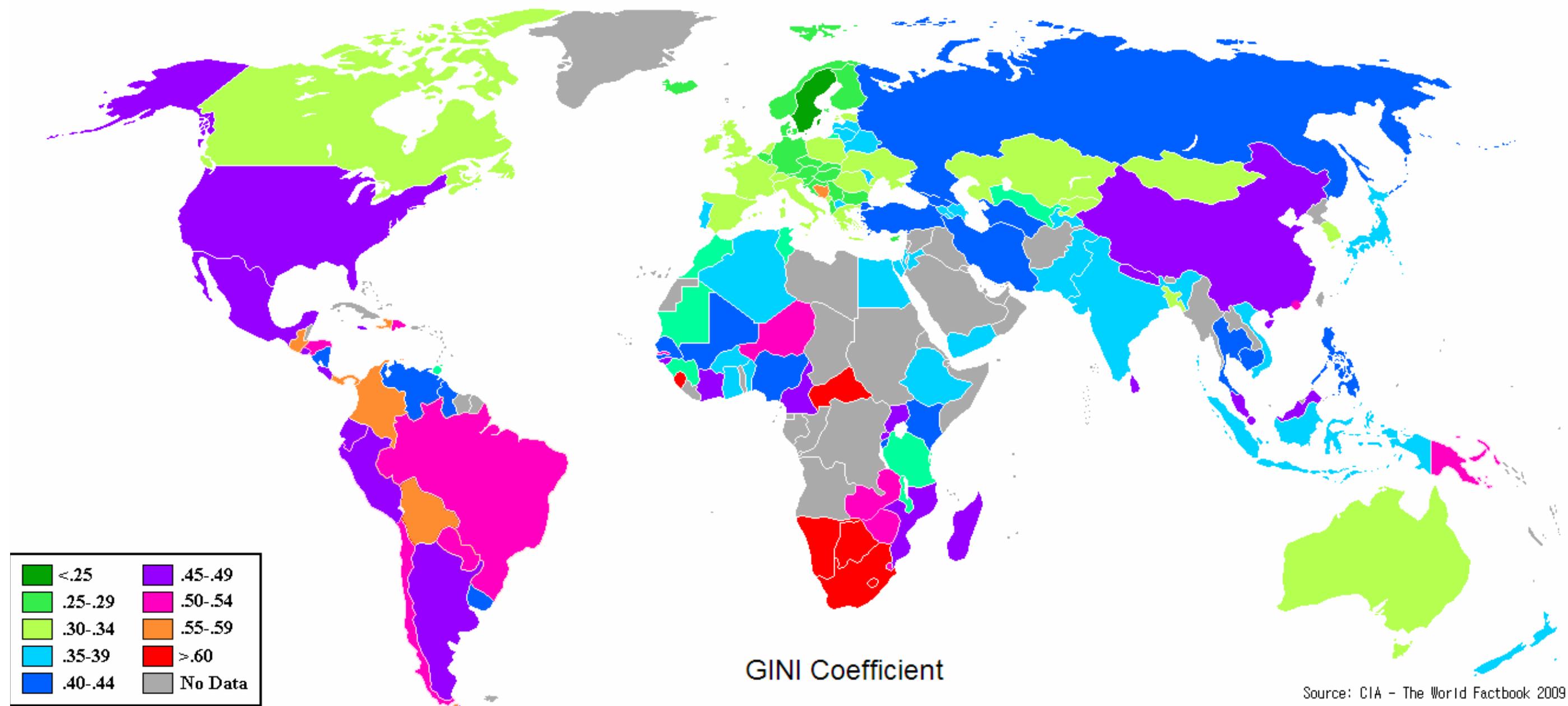
Taux de chômage des jeunes dans l'UE

Taux de chômage des moins de 25 ans



Source : Eurostat (mars 2014)



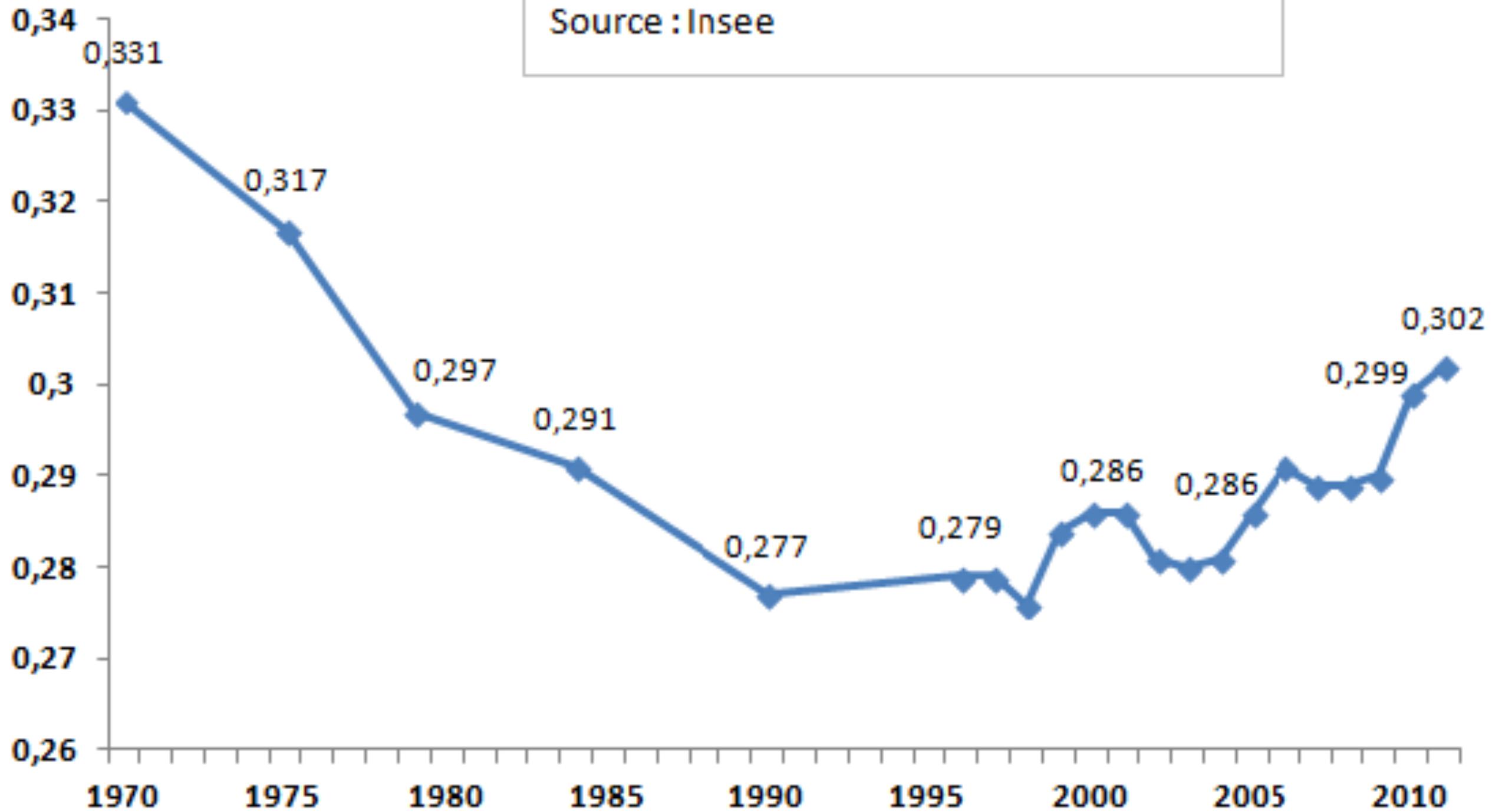


Coefficient Gini :
 0 = égalité totale
 1 = un seul individu perçoit tous les revenus

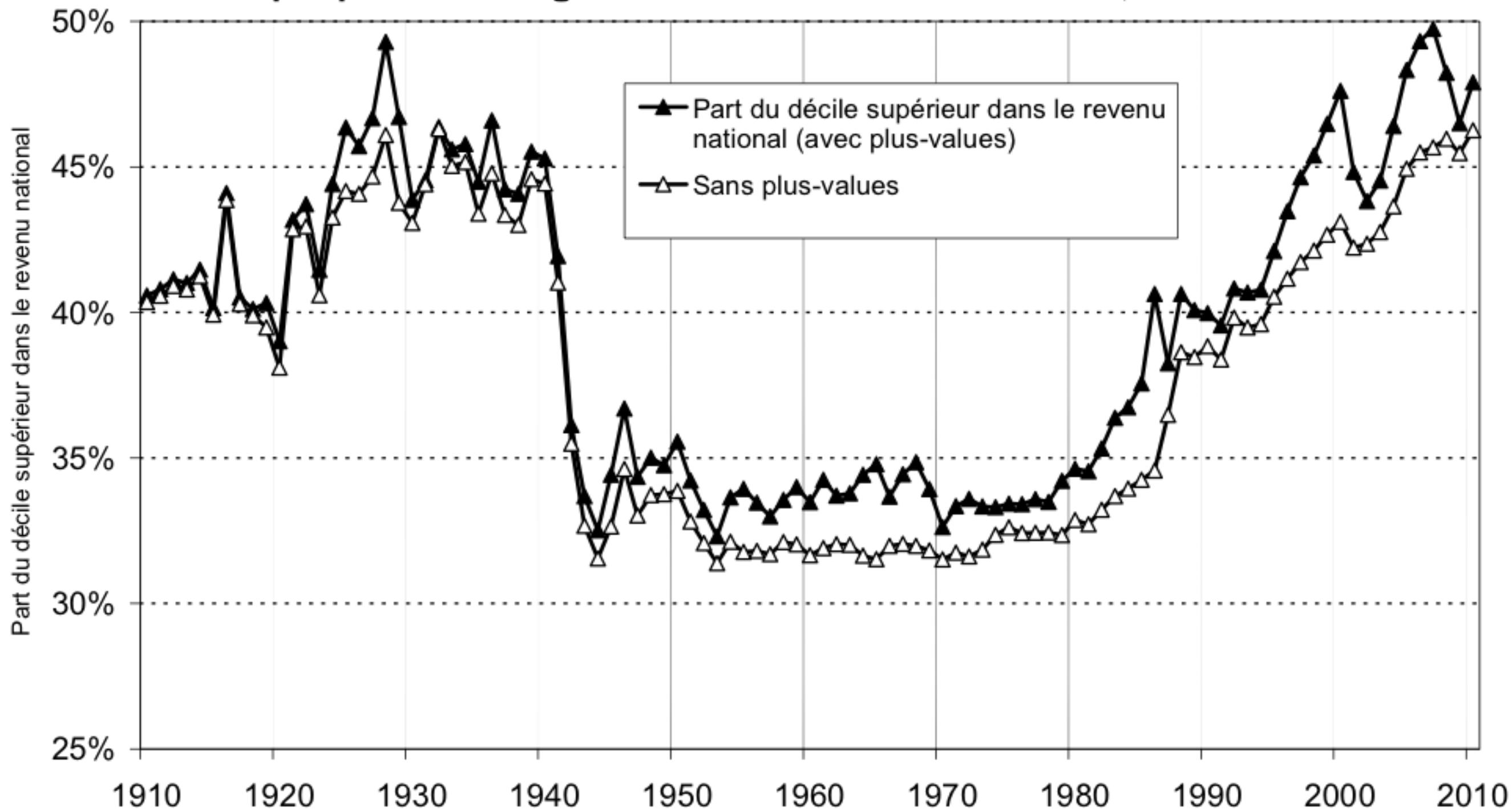
FRANCE

Evolution de l'indice de Gini

Source : Insee



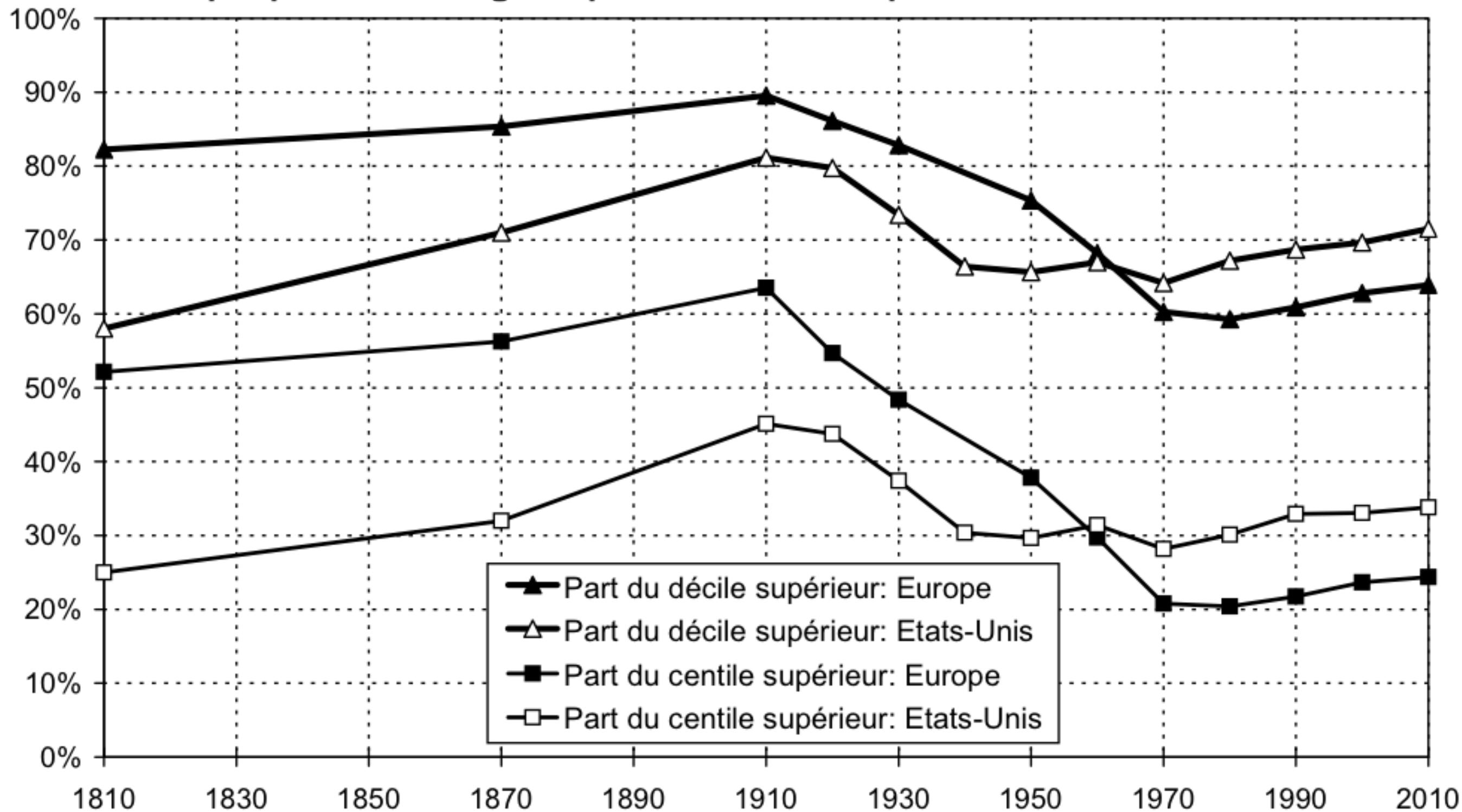
Graphique 8.5. L'inégalité des revenus aux Etats-Unis, 1910-2010



Lecture: la part du décile supérieur est passée de moins de 35% du revenu national dans les années 1970 à près 50% dans les années 2000-2010. Sources et séries: voir piketty.pse.ens.fr/capital21c.

Source: Thomas Piketty, *Le capital au XXIème siècle*, Paris, Seuil, 2013

Graphique 10.6. L'inégalité patrimoniale: Europe et Etats-Unis 1810-2010



Lecture: jusqu'au milieu du 20e siècle, les inégalités patrimoniales étaient plus fortes en Europe qu'aux Etats-Unis.

Sources et séries: voir piketty.pse.ens.fr/capital21c.

Source: Thomas Piketty, *Le capital au XXIème siècle*, Paris, Seuil, 2013



Déclaration du millénaire pour le développement

Les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés



1

ÉLIMINER L'EXTRÊME
PAUVRETÉ ET LA FAIM



2

ASSURER L'ÉDUCATION
PRIMAIRE POUR TOUS



3

PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ
DES SEXES ET
L'AUTONOMISATION
DES FEMMES



4

RÉDUIRE LA
MORTALITÉ INFANTILE



5

AMÉLIORER LA SANTÉ
MATERNELLE



6

COMBATTRE LE VIH/SIDA
LE PALUDISME ET
D'AUTRES MALADIES



7

PRÉSERVER
L'ENVIRONNEMENT



8

METTRE EN PLACE UN
PARTENARIAT MONDIAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT



Agenda 2020 de l'Union européenne

1. Emploi

Un emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans

2. Recherche et développement

Investissement de 3 % du PIB de l'UE dans la recherche et le développement

3. Changement climatique et énergies durables

Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (voire de 30 %, si les conditions le permettent) par rapport à 1990

Utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20 %

Augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique.

4. Éducation

Abaissement du taux de sortie précoce du système scolaire à moins de 10 %

Un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40 % de la population âgée de 30 à 34 ans

5. Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.



Les entreprises incluses dans l'index Standard & Poor's ont en 2014 dépensé 914 milliards de dollars en distribution de dividendes et rachats d'action, soit environ 95% de leurs profits (...)

La proportion du cash-flow utilisé dans le rachat d'actions a plus que doublé en une décennie, alors que l'investissement productif tombe (...).

Cette politique a permis un des plus forts rallyes boursiers de ces 50 dernières années. Les rachats d'actions ont augmenté de 300 % depuis mars 2009

*S&P 500 Companies Spend 95% of Profits on Buybacks, Payouts,
by Lu Wang and Callie Bost, Oct 6, 2014*

Projet de loi pour la croissance et l'activité

Assemblée Nat. 14ème législature, n°2447

Article 34

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 80 *quaterdecies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225–197–1 à L. 225–197–6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A. » ;

2° Après le treizième alinéa du 1 *quinquies* de l'article 150–0 D, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° En cas de cessions d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225–197–1 à L. 225–197–6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225–197–1 précité. » ;

3° Au 2 du I de l'article 182 A *ter*, la référence : « L. 225–197–3 » est remplacée par la référence : « L. 225–197–6 » ;

4° À l'article 200 A, il est rétabli un 3 ainsi rédigé :

« 3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 *quaterdecies* est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158 après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150–0 D et à l'article 150–0 D *ter*. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Le 6° du II de l'article L. 136–2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts ; ».

B. – Au *e* du I de l'article L. 136–6, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : «, de l'avantage mentionné à l'article 80 *quaterdecies* du même code ».

C. – À l'article L. 137–13 :

1° Au I :

a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225–197–5 » est remplacée par la référence : « L. 225–197–6 » ;

Projet de loi pour la croissance et l'activité

Assemblée Nat. 14ème législature, n°2447

Les attributions gratuites d'actions constituent un puissant instrument d'intéressement des salariés et des cadres dirigeants à l'augmentation de la valeur de leur société. Elles sont ainsi le moteur d'une plus forte implication des bénéficiaires, de nature à dynamiser le développement de l'entreprise

Projet de loi pour la croissance et l'activité

Assemblée Nat. 14ème législature, n°2447

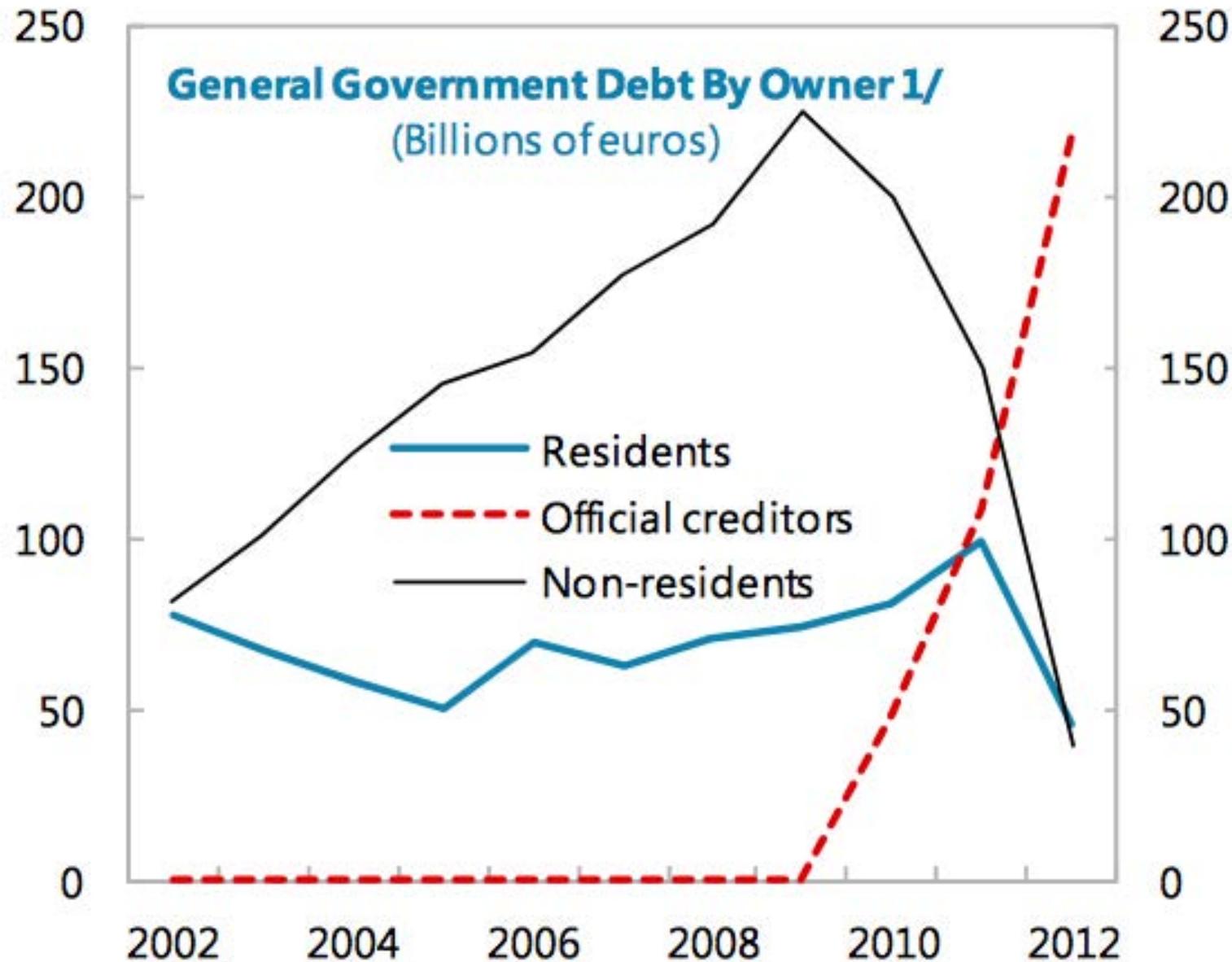
Actuellement imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, ce gain salarial sera imposé selon les principales modalités applicables aux plus-values mobilières

Pour 100 euros d'attribution gratuite d'actions, outre la perte de cotisations (10 sur l'employeur et 2,5 sur le salarié), l'assiette de l'impôt sur le revenu sera réduite de 42,5 (après CSG déductible) d'où une diminution d'impôt allant de 12,8 euros pour un cadre moyen (relevant de la tranche à 30 %) à 20,8 euros pour un dirigeant (dans la tranche exceptionnelle à 49 %). La perte d'impôt pour la collectivité fait donc plus que doubler la dépense. Et le coût social sera encore majoré (notamment en retraite et Unedic) si ces 100 euros sont substitués à du salaire classique.

Le coût estimé pour le budget de l'Etat de cette division par deux de la fiscalité des actions gratuites est estimé à 200 millions d'euros par Bercy et à 500 millions d'euros en régime de croisière



- Le **montant des pensions** a été drastiquement réduit (de 15% pour la seule année 2013) conduisant certains retraités au suicide.
- Le **nombre des fonctionnaires** est passé de 800 à 600 000 en 4 ans et leurs salaires réduits de 25% à 50 %.
- **Les biens publics les plus rentables ont été privatisés**, comme le port du Pirée ;
- **Dix-mille lits ont été supprimés dans les hôpitaux** et tous les dispensaires de soins primaires ont été fermés.
- **Dans l'éducation, les dépenses ont diminué de 28,3 %** entre 2008 et 2013, des départements universitaires fermés et 1750 agents mis en disponibilité.
- **Le marché du travail a été dérégulé**, les conventions collectives vidées de leur substance ou supprimées, et le droit du travail largement démantelé, mettant la Grèce en infraction avec les conventions OIT qu'elle a ratifiées.
- **Les salaires ont diminué de 22%** en trois ans.
- **28% de la population est au chômage** contre 7,5% en 2009.
- **Un grec sur 4 vit sous le seuil de pauvreté** et la consommation a reculé de 23,7%.
- **240 000 PME sur 780 000 ont fait faillite** en 6 ans de récession.
- **La dette publique a continué d'augmenter**, atteignant 177% du PIB en 2014.



Sources: Greek authorities; and IMF staff estimates.

There was a large-scale substitution from privately-held debt. Part of this was by design — program financing was to be used to repay maturing bonds in 2010 and 2011 — but the shift was intensified by market access not being regained in 2012, as well as by Securities Markets Program (SMP). Purchases of Greek government bonds under SMP created rigidities when debt was restructured as a result of the decision to exclude SMP (and euro area national central bank) bond holdings from the private sector involvement.

Il y a eu une substitution à grande échelle de la dette détenue par le privé. Pour partie, ceci était délibéré — les financements étant accordés pour rembourser les titres arrivant à échéance en 2010 et 2011 — mais ce mouvement a été intensifié par le fait que l'accès du pays aux marchés financiers ne s'est pas rouvert en 2012 ainsi qu'en raison du programme d'achat d'obligations d'Etat de la BCE sur le marché secondaire (SMP). Ce programme été source de rigidités lorsque la dette a fait l'objet en février 2012 d'une restructuration, à laquelle la BCE (et les banques centrales nationales) ont refusé de participer.

Une grande société n'a que faire de la 'solidarité' au sens propre du mot, c'est-à-dire de l'union de tous sur des buts connus. Elles sont même incompatibles.

F.A. Hayek, Le mirage de la justice sociale, p. 133

Chapitre I

Qu'est-ce donc que la justice sociale ?

Nos positivistes juridiques ont beau vouloir proscrire cette gênante notion de justice — en finir avec elle, la séquestrer je ne sais où, boucher toutes les issues, le caractère téléologique du droit la réintègre nécessairement à sa place ; elle s'infiltré par chaque règle ; elle reparait dans l'exécution, ou dans le refus de l'exécution ; toute tentative de colmatage est d'avance vouée à l'échec ; elle suite, si j'ose dire, de toutes parts

*H. Dupeyroux, « Les grands problèmes du Droit »
Archives de philosophie du droit, 1938, vol. 1-2, pp. 20-21*



I – Petite histoire de l'idée de justice sociale

Iuri operam daturum prius nosse oportet, unde nomen iuris descendat. Est autem a iustitia appellatum: nam, ut eleganter Celsus definit, ius est ars boni et æqui.

Cuius merito quis nos sacerdotes appellet: iustitiam namque colimus et boni et æqui notitiam profiteamur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes, bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes, veram nisi fallor philosophiam, non simulatam affectantes.

Ceux qui s'appliquent à l'étude du droit doivent connaître d'abord d'où descend cette science. **Le droit tire son nom de la justice** ; or suivant l'élégante définition de Celse, le droit est l'art de connaître ce qui est bon et juste.

On peut nous appeler avec raison les ministres (*sacerdotes*) du droit, car **nous cultivons la justice**, et faisons profession de connaître ce qui est bon et équitable, et de discerner ce qui est licite de ce qui ne l'est pas. Nous cherchons à former d'honnêtes gens, non seulement par la crainte des peines, mais par l'espoir des récompenses : **en quoi consiste**, si je ne me trompe, **la vraie sagesse (*philosophiam*)**

Digeste, Première partie, Livre 1, Titre 1, Principium (chapeau) et §.1.
(d'après Ulpien, au livre 1er de ses *Institutes*)

Religionem eam, quae in metu et caerimonia deorum sit, appellant;

pietatem, quae erga patriam aut parentes aut alios sanguine coniunctos officium conservare moneat;

gratiam, quae in memoria et remuneratione officiorum et honoris et amicitiarum observantiam teneat;

vindicationem, per quam vim et contumeliam defendendo aut ulciscendo propulsamus a nobis et nostris, qui nobis cari esse debent, et per quam peccata punimur;

observantiam, per quam aetate aut sapientia aut honore aut aliqua dignitate antecedentes veremur et colimus;

veritatem, per quam damus operam, ne quid aliter, quam confirmaverimus, fiat aut factum aut futurum sit

Cicéron, *De inventione*, Livre II, §. XXII

Naturae ius est, quod non opinio genuit, sed quaedam innata vis inseruit, ut religionem, pietatem, gratiam, vindicationem, observantiam, veritatem.

Religio est, quæ superioris cujusdam naturæ, quam divinam vocant, curam caerimoniamque affert;

pietas, per quam sanguine conjunctis patriæque benivolis officium et diligens tribuitur cultus;

gratia, in qua amicitiarum et officiorum alterius memoria et remunerandi voluntas continetur;

vindicatio, per quam vis aut iniuria et omnino omne, quod obfuturum est, defendendo aut ulciscendo propulsatur;

observantia, per quam homines aliqua dignitate antecedentes cultu quodam et honore dignantur;

veritas, per quam immutata ea, quæ sunt, aut ante fuerunt, aut futura sunt, dicuntur.

Cicéron, *De inventione*, Livre II, §. XXII

*On nomme **sentiment religieux** ce qui relève de la crainte des dieux et de leurs cultes;*

***piété**, ce qui nous enjoint à respecter nos obligations morales envers la patrie, les parents et les autres êtres qui nous sont liés par le sang;*

***reconnaissance** [ou gratitude] ce qui, quand il s'agit de garder en mémoire et de rétribuer les obligations morales, les marques d'honneur et les témoignages d'amitié, nous astreint au respect;*

***action en défense**, le sentiment en vertu duquel par une résistance et une réplique coup par coup nous repoussons la violence et l'outrage loin de nous et des nôtres - qui doivent nous être chers - et celui en vertu duquel nous punissons les crimes;*

***respect**, les marques de déférence et de vénération que nous rendons à ceux qui par leur âge, leur sagesse, leur honneur ou quelle dignité ont la précellence sur nous;*

***loyauté**, [ou vérité] ce en vertu de quoi nous tâchons que rien, dans le passé, le présent et l'avenir, ne vienne démentir ce que nous avons garanti"*

Cicéron, *De inventione*, Livre II, §. XXII

Le droit naturel n'est point fondé sur l'opinion ; nous le trouvons gravé dans nos cœurs, comme la religion, la piété, la reconnaissance, la vengeance, le respect et la vérité.

La religion nous enseigne à consacrer un hommage et un culte à une nature suprême, qu'on appelle divine.

La piété est l'exact accomplissement de nos devoirs envers nos parents et les bienfaiteurs de notre patrie.

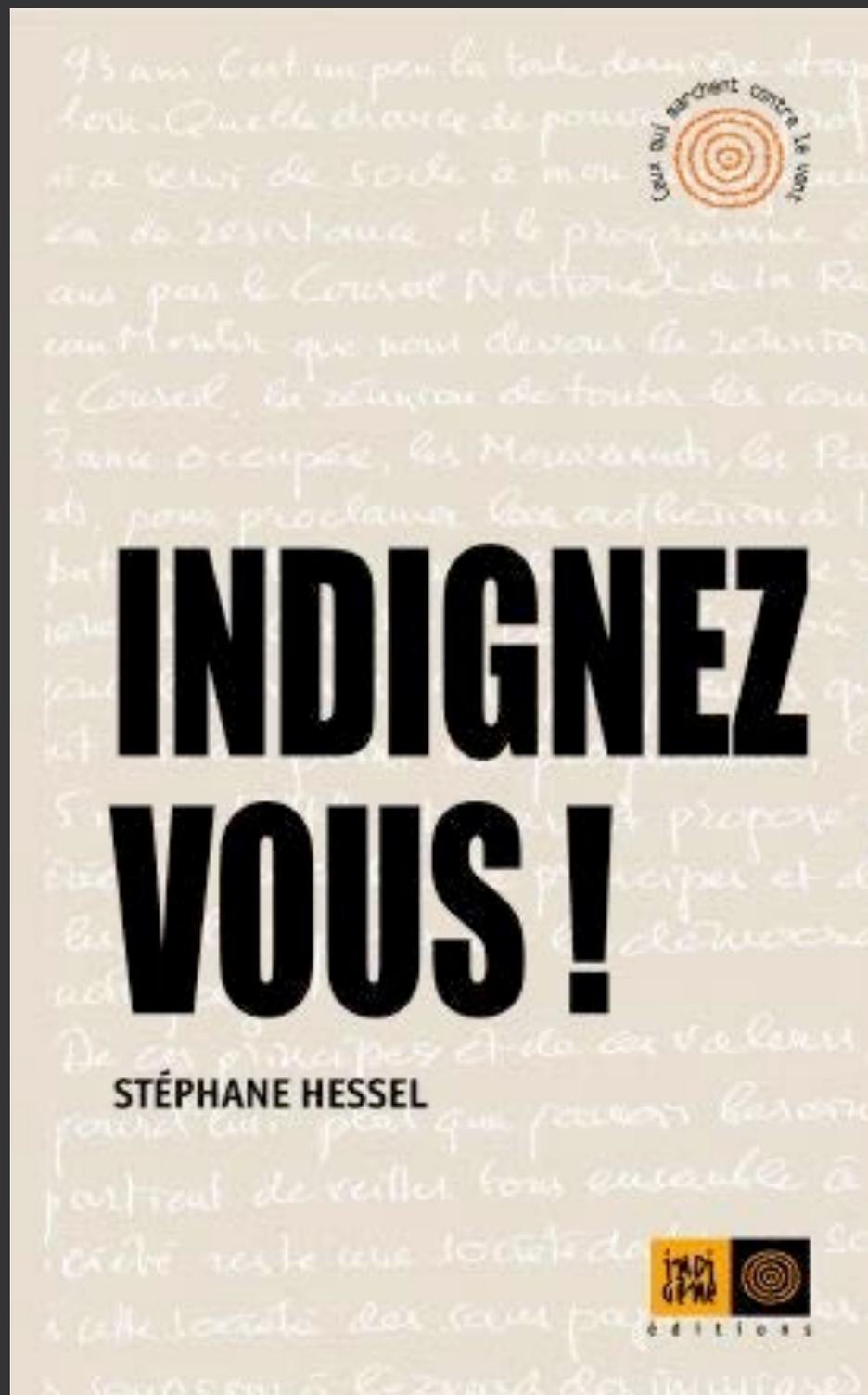
La reconnaissance est le souvenir de l'attachement et de l'affection d'un autre, et le désir de lui rendre service pour service.

La vengeance repousse et punit la violence, l'injustice et tout ce qui peut nous nuire.

Le respect consiste dans les marques de déférence qu'on témoigne aux hommes supérieurs en mérite et en dignité.

La vérité est le récit et comme l'image fidèle du présent, du passé ou de l'avenir.

Cicéron, *De inventione*, Livre II, §. LIII



VINDICATIO

La vérité dans les lois est une lumière qui resplendit et qui éclaire la raison naturelle ; c'est pourquoi les jurisconsultes disent indifféremment : Verum est, ou Æquum est

*Giambattista Vico, La science nouvelle [1725], Paris, Tel-Gallimard, 1993,
trad. Belgiojoso, Liv.I, §.CXIII, p. 106*

Ce qui est justice, cela est vérité. C'est pourquoi, quand quelqu'un dit la vérité, on dit : 'Il est juste'. Et quand quelqu'un dit la justice, on dit : 'Il est vrai'. C'est que réellement la justice et la vérité sont la même chose

*Brhad Aranyaka Upanisad I, 4, 11-14,
traduit par Simone Weil, in L'enracinement*

Gandhi

Hind Swaraj

L'émancipation à l'indienne



S E L Ç U K

Traduction par Annie Montaut
Préface de Charles Malamoud
Introduction par Suresh Sharma

FAYARD
POIDS ET MESURES
DU MONDE

Justice comme principe d'action

DIGESTE, I, 10: *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi* = La justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.

INDE ANCIENNE: **maryādā** = conduite juste, conforme à la loi et à la morale; au sens premier: cible à atteindre mais à ne pas dépasser, c'est-à-dire d'un même mouvement but et limite de l'action (Ch. Malamoud).

AFRIQUE (langue béti): **Sosôô** (du verbe *soussou* : sauter, surmonter un obstacle). « La justice (ainsi définie) est ce qui permet à la société de s'ouvrir un passage dans les intrications du sens. Elle permet aux individus en litige ou en transaction de s'ouvrir un passage les uns vers les autres » (Jean-Godeffroy Bidima).

Au fond, c'est parce que le rapport aux valeurs est sans cesse présent dans le travail du spécialiste qu'aucune explication ne sera jamais définitive, et qu'elle sera toujours et nécessairement interprétative. Les sciences économiques et sociales sont inévitablement des herméneutiques.

D'où l'importance que Weber attache au Verstehen : il arrive toujours un moment où l'explication purement causale est bloquée et où il n'y a plus d'autre moyen de s'en sortir qu'en y associant la compréhension interprétative

*J. Freund, « La neutralité axiologique »
in Cahiers de l'I.S.M.E.A., Section M, no 29, 1977, pp. 459,*

Parmi les fonctions qui intéressent l'État, une seule devrait être la tâche individuelle d'un seul homme, celle à laquelle sa nature le prédisposerait le mieux originellement (...) Le fait de faire la tâche qui est la nôtre et de ne point être un touche-à-tout est justice

Platon, La République, L.IV, 433 a

L'idée de réciprocité ne s'accorde pas avec la définition du juste, ni dans le cas de la justice distributive, ni dans le cas de la justice corrective [...].

Mais il reste que, dans les associations qui sont faites pour les échanges, la cohésion tient à ce genre de justice, même si la proportion veut qu'on rende en proportion, et non selon le principe d'égalité [...].

C'est en effet parce que l'on retourne en réciprocité de ce que l'on reçoit que la Cité se maintient.

Aristote, Éthique à Nicomaque, V, 8, traduction Richard Bodéüs,

Si un Etat veut éviter (...) la désintégration civile (...), il ne faut pas permettre à la pauvreté et à la richesse extrêmes de se développer dans aucune partie du corps civil, parce que cela conduit au désastre. C'est pourquoi le législateur doit établir maintenant quelles sont les limites acceptables à la richesse et à la pauvreté

Platon, Les Lois, L.744 d.

Nous ne devons pas souhaiter qu'il y ait des malheureux pour avoir l'occasion d'accomplir des œuvres de miséricorde. Tu donnes du pain à qui a faim, mais mieux vaudrait que nul n'ait faim et que tu n'aies personne à qui donner (...)

Parce que toi tu donnes, tu sembles supérieur à celui à qui tu donnes. Souhaite qu'il soit ton égal : en sorte que vous soyez l'un et l'autre sous la dépendance de celui auquel on ne peut rien donner

*Saint Augustin, Commentaire sur la première épître de Saint-Jean,
Traité VIII, §.5,*

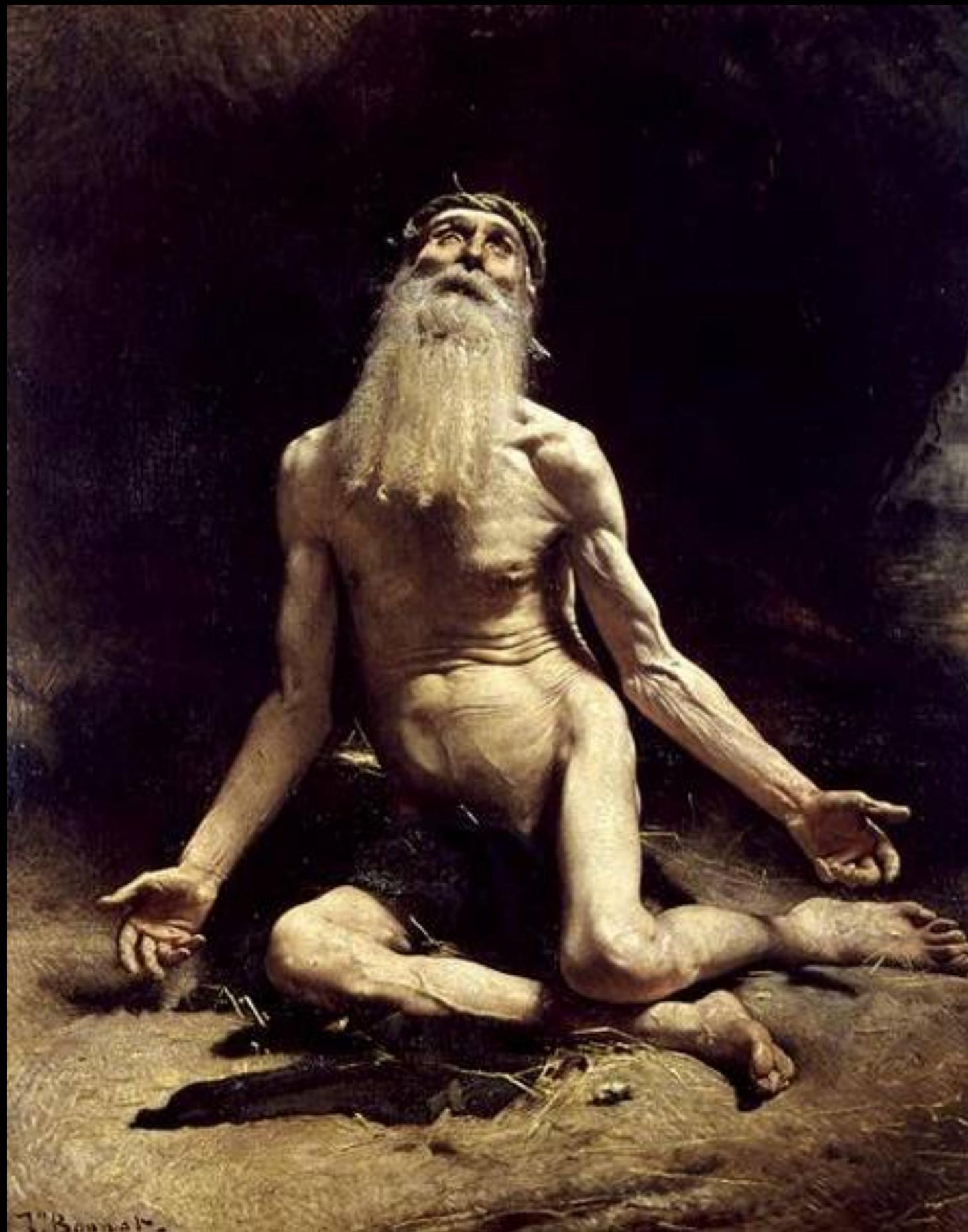
ALAIN SUPIOT PRÉSENTE
du Collège de France

Bossuet

De l'éminente dignité des pauvres



MILLE • ET • UNE • NUITS



Job, Tableau de Léon Bonnat (1880)

Tsedaka (hébreu : **צדקה**) La charité

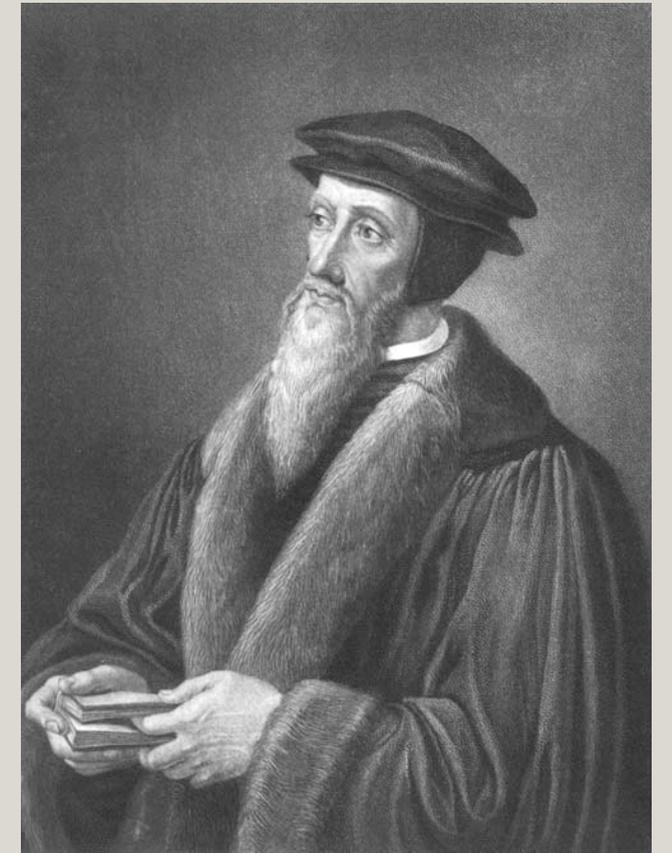
Tzèdèq (hébreu : **צדק**) La justice

Cf. Léo Baeck, «L'essence du judaïsme» [1922], Paris, PUF, 1993, pp. 269 sq.

Malheureusement la théorie économique a été elle aussi victime du phénomène typique de la confusion des problèmes. En effet, la théorie purement économique en son sens «individualiste», politiquement et moralement «neutre», qui a été un moyen méthodologique indispensable et le restera probablement toujours, fut conçue par l'école radicale du libéralisme comme le reflet intégral de la réalité «naturelle», c'est-à-dire de la réalité non altérée par la sottise humaine, et pour cette raison comme ayant le caractère d'un «devoir-être»; autrement dit on lui a attribué la validité d'un idéal dans la sphère des valeurs au lieu d'un idéal-type à utiliser au cours d'une recherche empirique sur l'«étant».

Max Weber, *Essai sur le sens de la «neutralité axiologique» dans les sciences sociologiques et économiques* (1917), in *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1965, p. 471

Notons bien que ce titre de fraternité ne doit point faire enorgueillir ceux qui sont contemptibles [méprisables] selon le monde et qui sont de petit état.



Qu'ils n'aillent point alléguer : celui-là est mon frère. Nous sommes frères, mais cela n'empêche pas que l'un soit maître et l'autre valet (...) car cette union sacrée qu'il [Dieu] a mise entre nous – je dis de fraternité – cela n'empêche pas qu'il y en ait l'un inférieur et l'autre supérieur, qu'il faut qu'en telle condition que Dieu nous appelle, nous demeurions paisibles

J. Calvin, Sermon XLVI sur la première épître à Timothée, Chapitre 6,



§. 29-2 - Les droits doivent partout être religieusement respectés. L'Etat doit les protéger chez tous les citoyens en prévenant ou en vengeant leur violation.

Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat.

L'État doit donc entourer de soin et d'une sollicitude toute particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général. (Quocirca mercenerios, cum in multitudine egeni numerentur, debet cura providentiaque singulari complecti respublica)

Léon XIII, Encyclique Rerum Novarum (1891)

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE DE THÈSES SCIENCE POLITIQUE

ÉTAT, LIBÉRALISME ET CHRISTIANISME

CRITIQUE DE LA SUBSIDIARITÉ EUROPÉENNE

Julien BARROCHE

Préface de Jean-Marie Donegani



DALLOZ

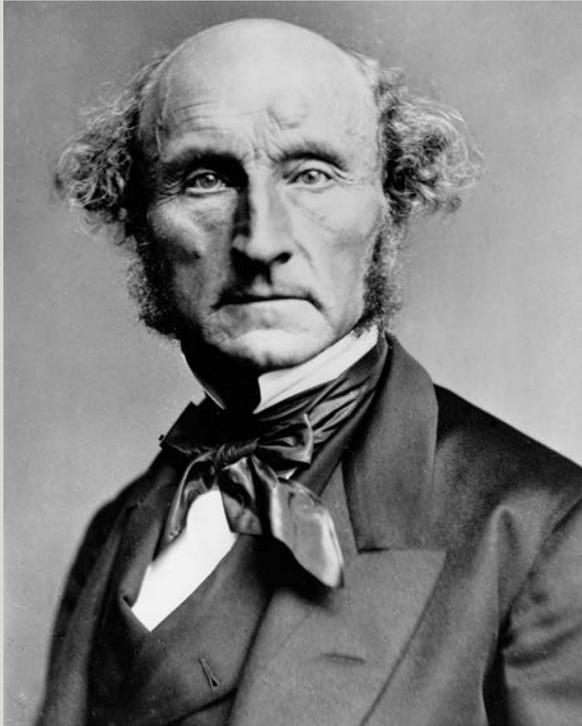
*Il est dans l'ordre que ni l'individu, ni la famille ne soient absorbés par l'Etat. Il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté, aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait tort à personne. Cependant, aux gouvernants il appartient de prendre soin de la communauté et de ses parties; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que **le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du pouvoir civil**; les parties, parce que, de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis. Tel est l'enseignement de la philosophie et de la foi chrétienne.*

*D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême. Dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'exemple de Dieu dont la paternelle sollicitude (cura paterna) ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. **Si donc les intérêts généraux ou l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent lésés ou simplement menacés, et s'il est impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faut de toute nécessité recourir à l'autorité publique.***

Léon XIII, *Encyclique Rerum Novarum* (1891)



ALOISIVS TAPARELLI AB AZEGLIO



Society should treat all equally well who have deserved equally well of it, that is, who have deserved equally well absolutely. This is the highest abstract standard of social and distributive justice ; towards which all institutions, and the efforts of all virtuous citizens, should be made in the utmost degree to converge.

La société doit traiter également bien tous ceux qui ont également bien mérité d'elle, c'est-à-dire qui ont bien mérité également d'une manière absolue. Voilà le principe abstrait le plus élevé de la justice sociale et distributive ; c'est vers lui que doivent tendre les institutions et les efforts des citoyens vertueux

John Stuart Mill, L'utilitarisme (1ère éd. 1861), trad. fr. Philippe Folliot,



Alfred Fouillée (1832-1912)

L'IDÉE DE JUSTICE SOCIALE

D'APRÈS LES ÉCOLES CONTEMPORAINES

Revue des Deux Mondes, vol.LIX, 1899, T.152, pp. 47-75

Toute idée conçue par nous a une action sur nous et tend à se réaliser par cela même qu'elle est conçue

A. Fouillée, *L'idée moderne du droit*, Paris, Hachette, 1878, 6ème éd. 1909, p. 247

Le droit est précisément une idée tournée vers l'avenir : il est pour ainsi dire le respect de l'avenir dans le présent même, sans compter qu'il est aussi, peut-être, le respect de ce qui est supérieur aux considérations de temps.

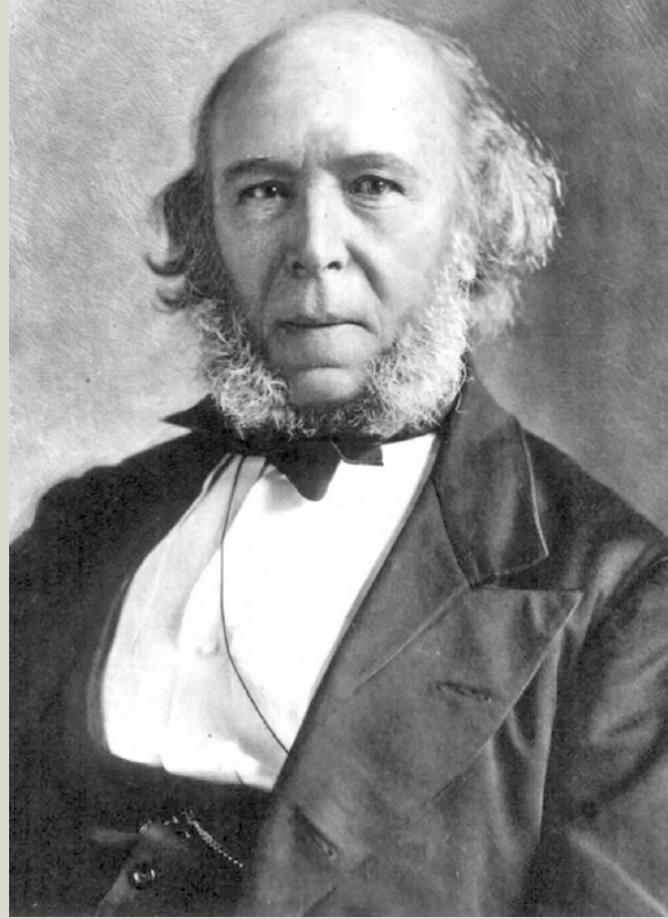
A. Fouillée, *L'idée moderne du droit*, Paris, Hachette, 1878, 6ème éd. 1909, p. 252

Trois théories se partagent aujourd'hui la pensée et l'action.

*La première, qui pourrait s'appeler le **naturalisme individualiste**, a fleuri surtout en Angleterre, chez les économistes, et tend à l'omnipotence de l'individu.*

*La seconde, qui est le **naturalisme collectiviste**, est surtout allemande ; ce système va jusqu'à s'intituler matérialiste et tend à l'omnipotence de la société.*

*La troisième est l'**idéalisme moral et social**, qui est surtout français et qui, par l'extension de l'idée de justice, poursuit le développement simultané de l'individu et de l'État.*



La pauvreté des incapables, la détresse des imprudens, l'élimination des paresseux, cette poussée des forts qui met de côté les faibles et en réduit un si grand nombre à la misère sont le résultat nécessaire d'une loi générale éclairée et bienfaisante : la loi de sélection naturelle

Herbert Spencer, cité par A. Fouillée, *op. cit.* p. 51.

*Il y a une **justice de liberté**, qui veut que l'on respecte le développement de ma personnalité individuelle; il y a une **justice d'égalité**, qui veut que les hommes les plus inégaux par ailleurs soient traités de même pour les actes de même valeur; mais il y a aussi une **justice de solidarité**, trop méconnue, qui veut que, faisant partie d'un même tout, réagissant l'un sur l'autre, ne pouvant agir dans la vie sociale sans que mes actions aient une répercussion en autrui, je prenne en considération le bien des autres en même temps que mon bien propre.(...)*

C'est cette justice de solidarité dont la charité pure était une application encore trop vague, arbitraire, incertaine, et qui, dans nos sociétés modernes, sous le nom de justice sociale, doit aboutir à des obligations précises.

A. Fouillée, *L'idée de justice sociale d'après les écoles contemporaines*, 1899

*Nous sommes frères parce que nous acceptons volontairement un même idéal en entrant dans la société et que nous nous obligeons à former une même famille ; nous sommes frères aussi parce que nous sommes naturellement membres d'un même organisme, parce que nous ne pouvons vivre ou nous développer les uns sans les autres, parce que notre moralité même est liée à l'état social et à la moralité de l'ensemble. **En définitive, l'idée d'un organisme contractuel est identique à celle d'une fraternité réglée par la justice, car qui dit organisme dit fraternité, et qui dit contractuel dit juste***

A. Fouillée, *La science sociale contemporaine*, Paris, Hachette, 1880, p. 410



Alfred Fouillée (1832-1912)

L'IDÉE DE JUSTICE SOCIALE

D'APRÈS LES ÉCOLES CONTEMPORAINES

Revue des Deux Mondes, vol.LIX, 1899, T.152, pp. 47-75

II – Avoir, être, agir :
les trois dimensions de la justice sociale

AVOIR : la juste répartition des biens

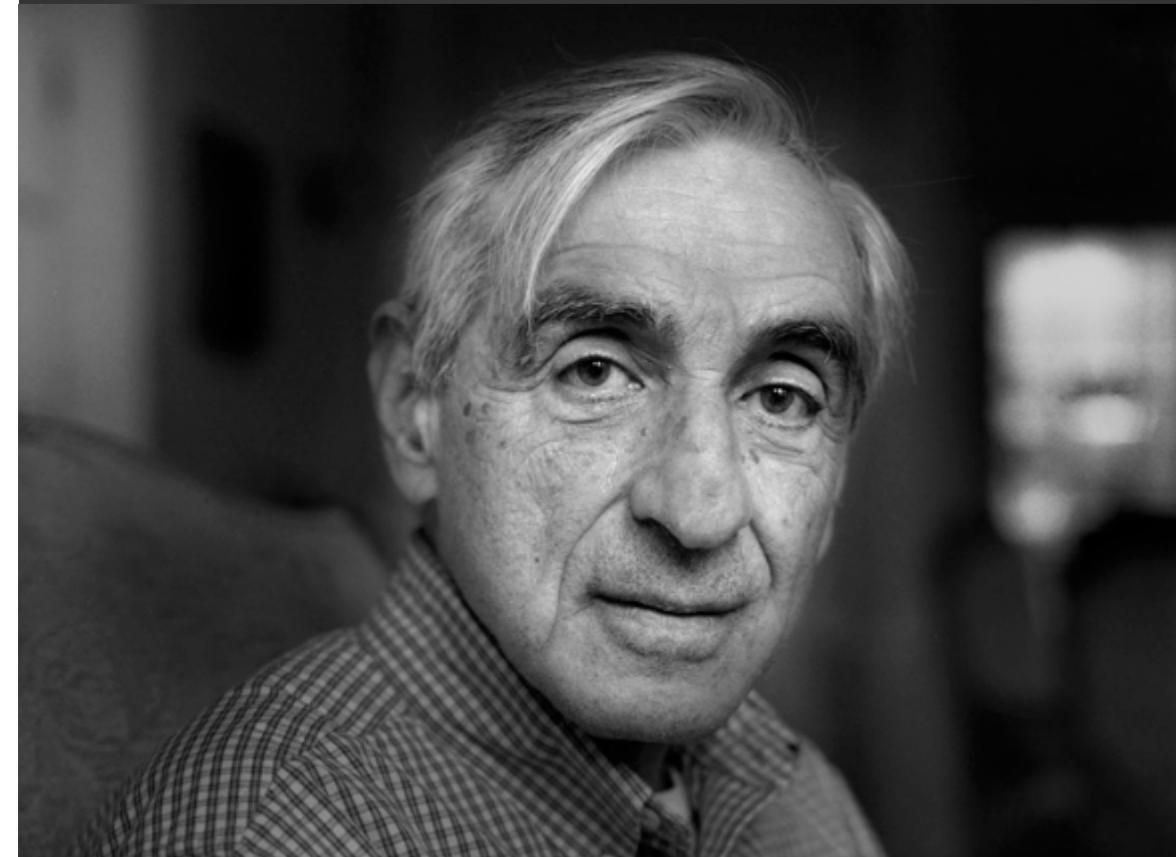
JOHN RAWLS

Théorie de la justice

POINTS



ESSAIS



Michael Walzer

**SPHÈRES
DE JUSTICE**

Une défense du pluralisme
et de l'égalité



LA COULEUR DES IDÉES

SEUIL

Être : la juste reconnaissance des personnes



Il faut tout refuser aux Juifs comme nation et tout accorder aux Juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'Etat ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient individuellement citoyens. Il faut méconnaître leurs juges, ils doivent avoir les nôtres ;(...) il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient individuellement citoyens

*Opinion de M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, député de Paris
Paris, 1789, in-8°, 16 p.,*



Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les quatre varnas

Brahmanes (prêtres, enseignants, lettrés) ;

Kshatriyas (roi, princes, guerriers) ;

Vaishyas (artisans, commerçants, agriculteurs) ;

Shudras (serviteurs)

N.B. Chaque varna (caste au sens religieux) est subdivisée en une myriade de jatis (castes au sens anthropologique)

Les hors-castes

Dalits : intouchables, parias

Samnyâsin : renonçants



Brahmanes

Kshatriyas

Vaishyas

Shudras

Dalits



Samnyâsin : renonçant
saṃnyāsa: renoncement
samsāra : transmigration



Les quatre stades de la vie humaine : ashrama

- Brahmacharya ou antevâsin: l'apprentissage de la jeunesse*
- Grihastha: l'âge des responsabilités professionnelles et familiales*
- Vanaprastha: l'âge de la retraite*
- Sannyasin : le renoncement*

Dharma (धर्म):

loi, devoir : de la racine *dhr-* « tenir, porter, transporter » (latin *fero*, anglais *ferry*)

Svadharmā (स्वधर्म):

devoir propre (de *sva* : propre, et *dharma* : loi, devoir)

Le mot [dharma] n'implique pas seulement une loi universelle grâce à quoi le cosmos est gouverné et soutenu, mais aussi des lois particulières, des inflexions de « la loi » naturelles à toute espèce particulière, à toute modification dans l'existence. La hiérarchie, la spécialisation, la partialité, les obligations traditionnelles sont ainsi dans l'essence du système. Mais il n'y a pas de lutte des classes ; on ne peut en effet s'efforcer à être autre chose que ce qu'on est. On « est » (sat) ou on « n'est pas » (a-sat), notre dharma est la manifestation dans le temps de ce que nous sommes. Le dharma est la justice idéale rendue vivante ; tout homme, tout objet sans son dharma est une absurdité. Il y a des métiers purs ou impurs, mais tous participent du Pouvoir sacré. C'est pourquoi la « vertu » est coextensive à la perfection dans le rôle qu'on joue

Irfan KHAN

Nimrat KAUR

the Lunch BOX

a film by
Ritesh BATRA



SEMAINE
DE LA CRITIQUE
CANNES





Bhimrao Ramji AMBEDKAR (1891-1956)

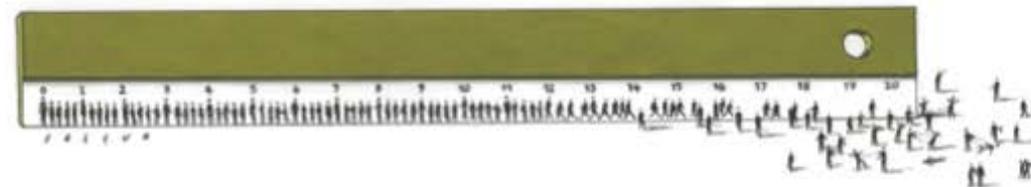
Chacun de nous a des occupations qui lui sont propres. Ces occupations ne sont pas des castes ; elles sont ce que l'hindouisme désigne sous le nom de varna. Varna qui n'a rien de commun avec la caste telle que nous la connaissons aujourd'hui. Les castes sont une institution humaine, tout juste bonne à être détruite, mais varna est une loi divine. Nous pouvons la négliger et subir les conséquences de cette attitude, mais si nous l'observons nous en tirerons profit. Un menuisier, un forgeron, un maçon, un balayeur, un professeur, un soldat, ont chacun des occupations différentes, mais aucun d'eux n'est supérieur ou inférieur aux autres. Si nous commençons à empiéter les uns sur les autres, nous créons une confusion (sankara) de toutes les varnas. C'est pourquoi, dès que vous enlevez à la loi de varna les cuisants sentiments d'infériorité qu'on y a mis, non seulement elle agit comme loi, mais encore elle fournit une occasion de faire ce pour quoi nous avons le plus d'aptitudes

M. K. Gandhi, *Discours à Travancore* prononcé le 16 janvier 1937; cité in Mahadev Desai *The Epic of Travancore*, Ahmedabad, Navajivan Karyalaya, 1937

Alain Supiot

La Gouvernance
par les nombres

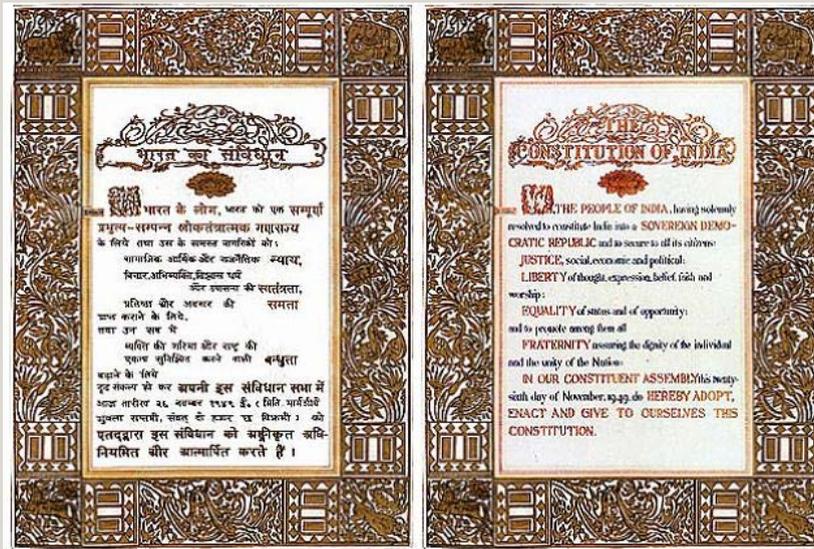
*Cours au Collège de France
(2012-2014)*



FAYARD
POIDS ET MESURES
DU MONDE



CONSTITUTION OF INDIA



Article 17

"Untouchability" is abolished and its practice in any form is forbidden. The enforcement of any disability arising out of "Untouchability" shall be an offence punishable in accordance with law.

L'"intouchabilité" est abolie et sa pratique dans toutes ses formes est interdite. L'application de toute incapacité trouvant sa source dans l'"intouchabilité" sera un délit punissable selon la loi.



CONSTITUTION OF INDIA

Article 15

1. **The State shall not discriminate against any citizen on grounds only of religion, race, caste, sex, place of birth or any of them.**

2. No citizen shall, on ground only of religion, race, caste, sex, place of birth or any of them, be subject to any disability, liability, restriction or condition with regard to -
a) access to shops, public restaurants, hotels and places of public entertainment; or
b) the use of wells, tanks, bathing ghats, roads and places of public resort maintained whole or partly out of State funds or dedicated to the use of general public.

(...)

5. Nothing in this article (...) shall prevent the State from making any special provision, by law, for the advancement of **any socially and educationally backward classes of citizens or for the Scheduled Castes or the Scheduled Tribes** in so far as such special provisions relate to their admission to educational institutions including private educational institutions, whether aided or unaided by the State (...).



CONSTITUTION OF INDIA

Article 15

1. L'État ne discriminera pas les citoyens sur la base de leur religion, leur race, leur caste, leur lieu de naissance ou pour l'un de ces motifs

2. Aucun citoyen ne fera, à raison de sa religion, sa caste, son lieu de naissance ou de l'un de ces motifs, l'objet d'une quelconque incapacité, responsabilité, restriction ou condition particulière en ce qui concerne:

- a) l'accès aux commerces, restaurants, hôtels ou spectacles publics; ou
- b) l'utilisation des puits, réservoirs, berges aménagées (*bathing ghats*) routes ou lieux publics entretenus par ou avec le concours de l'État ou destinés à l'usage du public (...)

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'adoption de dispositions légales visant l'amélioration de la condition des classes socialement et éducativement arriérées (*socially and educationally backward classes*) de citoyens ou des castes et tribus répertoriées (*Scheduled Castes or the Scheduled Tribes*), dans la mesure où de telles dispositions concernent leur accès aux institutions éducatives, y compris les institutions privées, qu'elles soient ou non subventionnées par l'État (...).





CONSTITUTION OF INDIA

Article 16

1. There shall be **equality of opportunity** for all citizens in matters relating to employment or appointment to any office under the State.
2. No citizen shall, on grounds only of religion, race, caste, sex, descent, place of birth, residence or any of them, **be ineligible for, or discriminated against in respect of, any employment or office under the State.**
(...)
4. Nothing in this article shall prevent the State from making any **provision for the reservation of appointments or posts in favour of any backward class of citizens which**, in the opinion of the State, is not adequately represented in the services under the State.



CONSTITUTION OF INDIA

Article 16

1. Sera assurée **l'égalité des chances** de tous les citoyens en matière d'emploi ou d'affectation à une fonction publique quelconque.
2. **Aucun citoyen ne pourra**, pour des raisons fondées uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe, l'ascendance, le lieu de naissance ou de résidence, ou sur l'un quelconque de ces éléments, **subir une discrimination ou être écarté d'un emploi ou d'une fonction publics (...)**
4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à **l'adoption de dispositions légales réservant des recrutements ou des emplois à une classe socialement et éducativement arriérée** de citoyens, que l'État jugerait insuffisamment représentée dans la fonction publique.

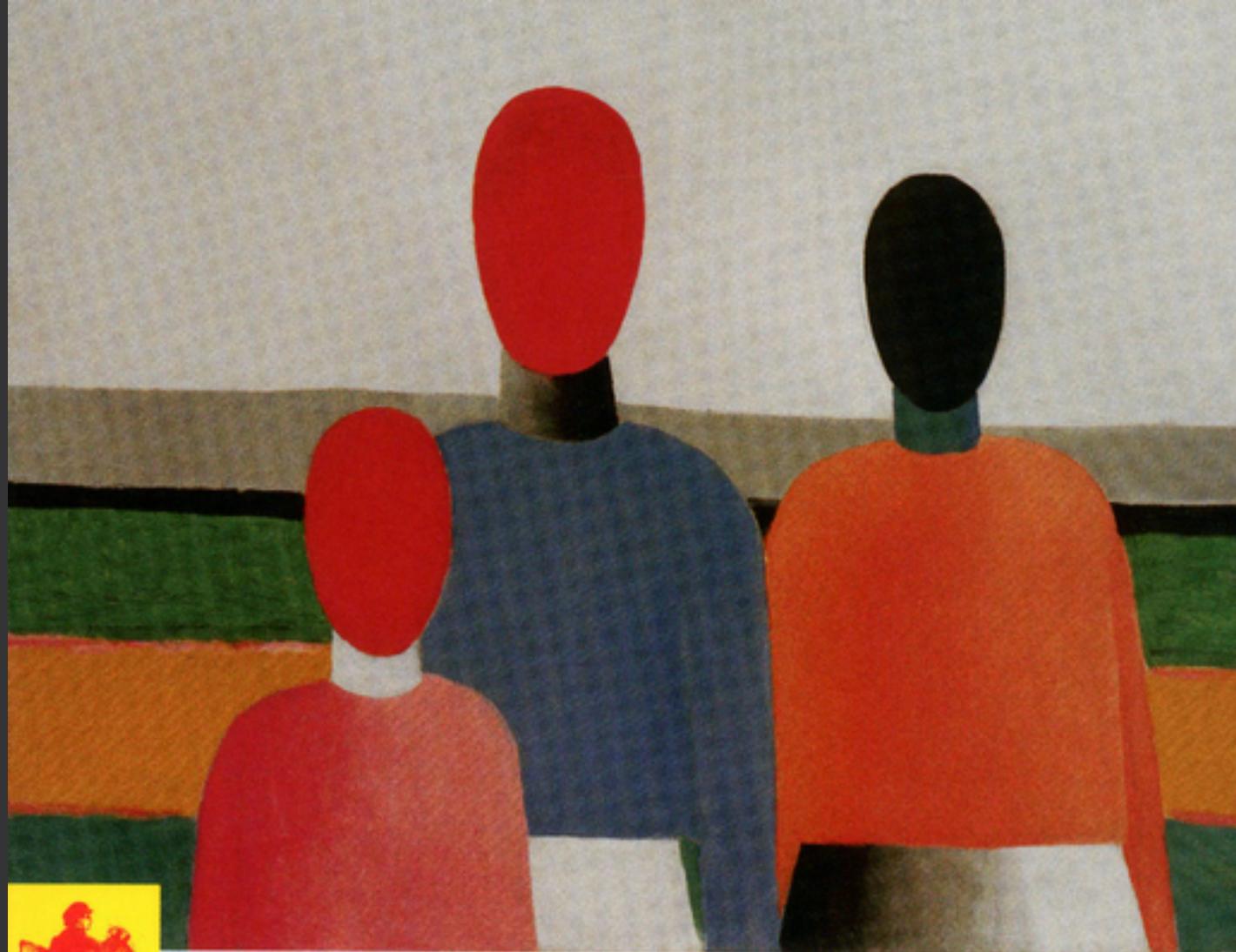
Axel Honneth
La lutte pour la
reconnaissance



folio essais

Dans l'énonciation, la langue se trouve employée à l'expression d'un certain rapport au monde. La condition même de cette mobilisation et de cette appropriation de la langue est, chez le locuteur, le besoin de référer par le discours, et chez l'autre, la possibilité de co-référer identiquement, dans le consensus pragmatique qui fait de chaque locuteur un co-locuteur. La référence est partie intégrante de l'énonciation.

E. Benveniste, *Problèmes de linguistique générale*, t.2, Paris, Gallimard, 1974, p. 82



Nancy Fraser

Qu'est-ce que la justice sociale ?

Reconnaissance
et redistribution

L'institution de la société, qui est indissociablement aussi l'institution de l'individu social, est imposition à la psyché d'une organisation qui lui est essentiellement hétérogène

C. Castoriadis, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975, p. 434

Agir : la juste division du travail

Omne autem ius quo utimur vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones

Les droits dont nous faisons usage se rapportent tous, soit aux personnes, soit aux choses, soit aux actions

Gaius Institutes, I, 8

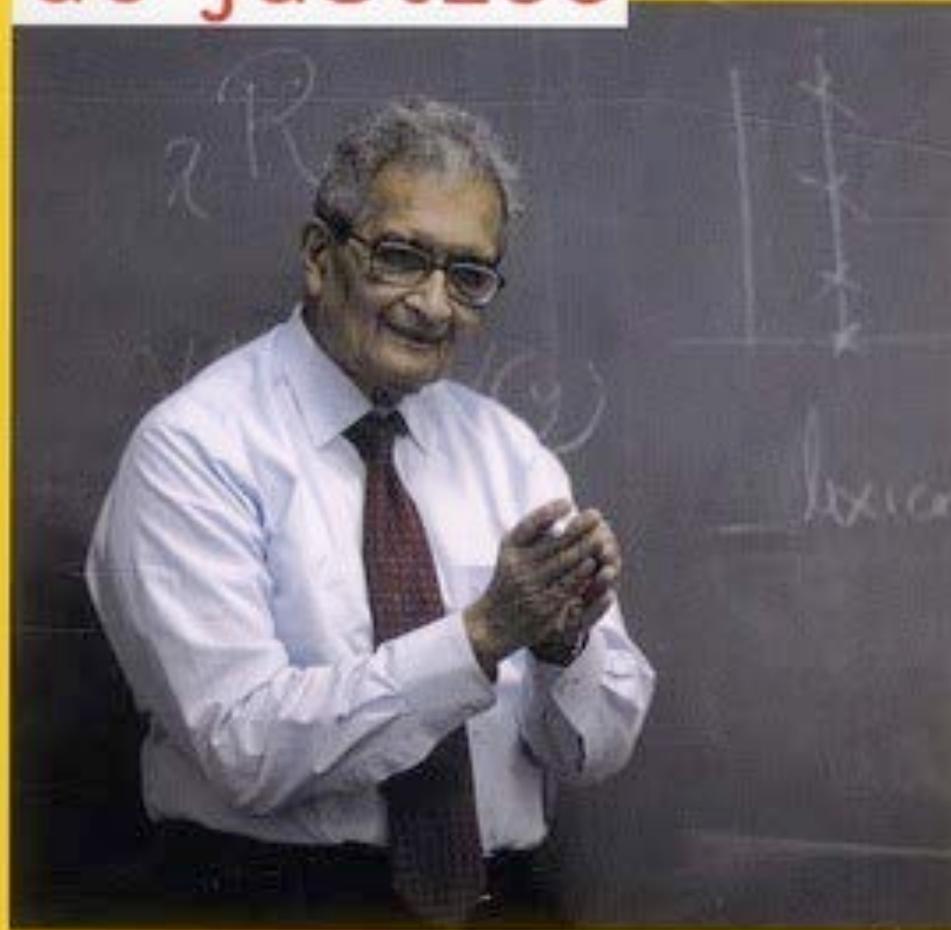
Tous les Citoyens (...) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 6

AMARTYA

SEN

L'idée
de justice



Champs essais



L'édification de la justice [est] la plus grande affaire du genre humain, la plus magistrale des sciences, œuvre de la spontanéité collective bien plus que du génie des législateurs, et qui n'aura jamais de fin

J. Proudhon, *Programme de philosophie populaire*, I, p. 224

Chapitre II

Les avatars juridiques de l'idée de justice sociale internationale

I – Les prémisses



Robert Owen (1771-1858)

L'assiette au beurre

Mes mai





Je ne connais pas ces divisions et ces différences imaginaires que les frontières tracent de peuple à peuple. Est-ce qu'une créature raisonnable pourrait nous dire pourquoi une partie de l'humanité doit être destinée à mépriser, à haïr, à détruire les autres ?

Robert Owen, cité par Ernest Mahaim, *Le droit international ouvrier*, Paris, Sirey, 1913,



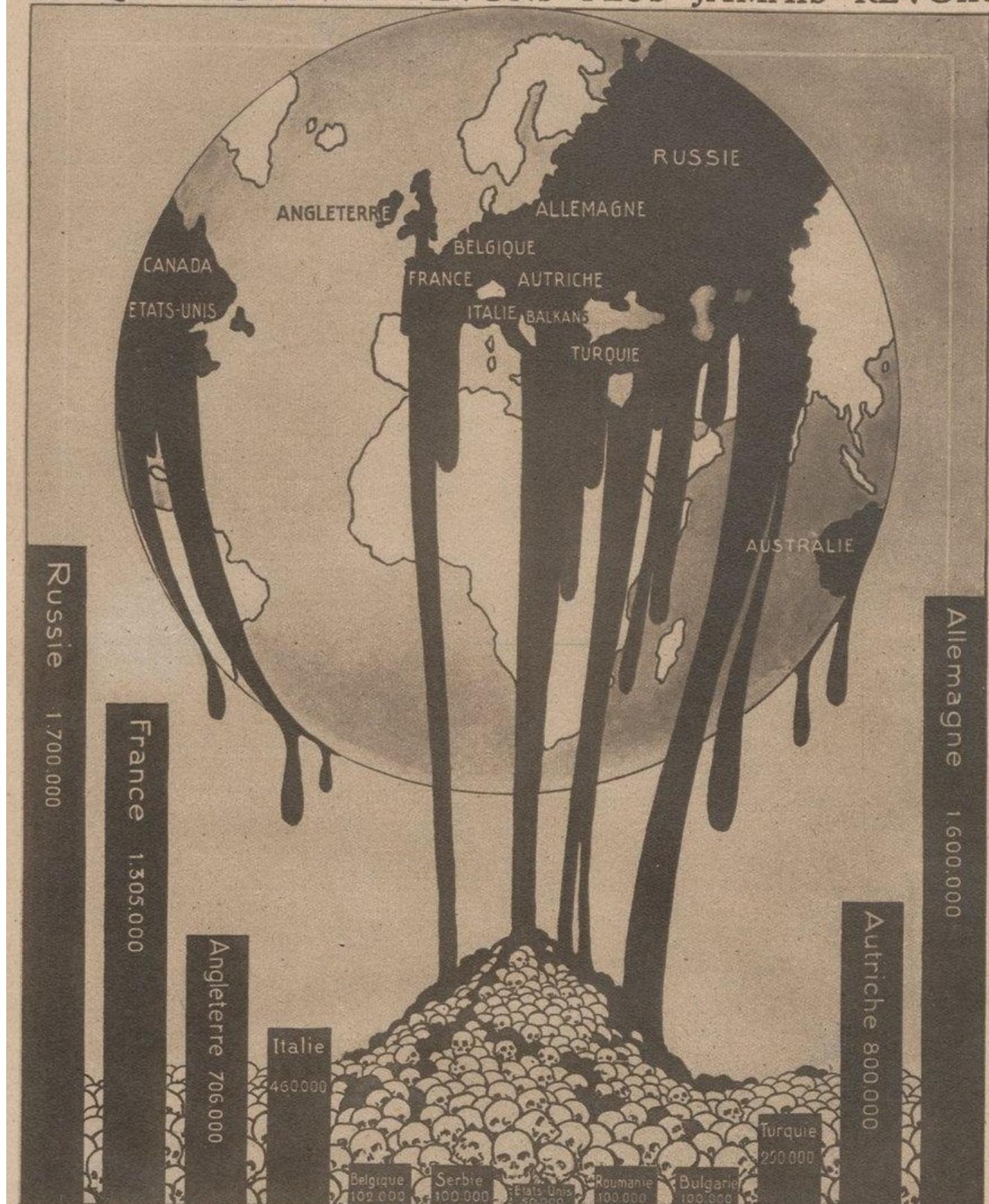
Nous ne souhaitons nullement que les masses deviennent aisées et indépendantes de nous : comment pourrions nous, alors, les dominer ?

Friedrich von Gentz, cité par Ernest Mahaim, *Le droit international ouvrier*, Paris, Sirey, 1913



Daniel Legrand (1783-1859)

CE QUE NOUS NE DEVONS PLUS JAMAIS REVOIR



La Société des Nations doit empêcher le retour de tels massacres

7.354.000 soldats tués, tels sont les chiffres du maréchal March, chef d'état-major de l'armée américaine. Ces chiffres ne comprennent que les hommes tués en combat ou morts de leurs blessures. Ils se répartissent ainsi : Russie, 1.700.000 ; Allemagne, 1.600.000 ; France, 1.305.000 ; Autriche, 800.000 ; Grande-Bretagne, 706.000 ; Italie, 460.000 ; Turquie, 250.000 ; Belgique, 102.000 ; Bulgarie, 100.000 ; Roumanie, 100.000 ; Serbie et Monténégro, 100.000 et enfin les États-Unis, 50.000.

Dessin publié in *Le Miroir* du 16 mars 1919

II – L'Organisation Internationale du Travail



CONSTITUTION DE L'OIT

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger(...);

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Préambule de la Constitution de l'OIT, alinéas 1 à 3

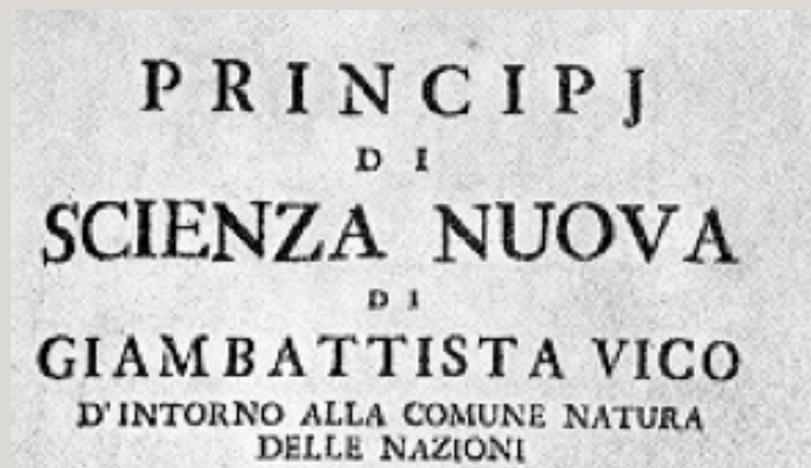


L'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale.

Déclaration de Philadelphie (1944), §. II



Giambattista Vico (1668-



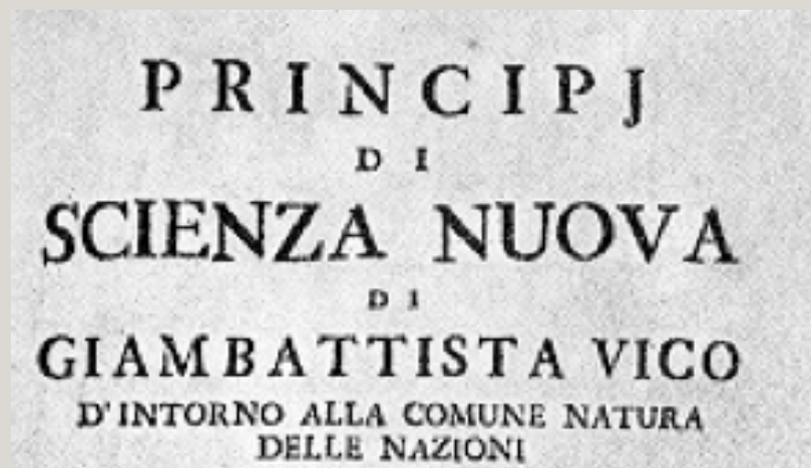
Ces peuples se sont (...) accoutumés, comme des bêtes, à ne penser à rien d'autre qu'aux propres utilités particulières de chacun et ont atteint le dernier degré des jouissances raffinées, ou, pour mieux dire, de l'orgueil, à la manière des animaux sauvages, qui, au moindre déplaisir, s'offensent et deviennent féroces. Ainsi, au milieu de la plus grande affluence et de la foule des corps, vivent-ils comme des bêtes farouches dans une profonde solitude des sentiments et des volontés et à peine peut-on en trouver deux qui s'accordent puisque chacun suit son propre plaisir ou son caprice.

G. Vico *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations* [1744], trad. fr. Alain Pons, Paris, Fayard, 2001

PRINCIPJ
DI
SCIENZA NUOVA
DI
GIAMBATTISTA VICO
D'INTORNO ALLA COMUNE NATURA
DELLE NAZIONI

*Pour toutes ces raisons la Providence fait qu'avec leurs factions obstinées et leurs guerres civiles violentes ces peuples changent leurs cités en forêts, et les forêts en tanières d'hommes. Ainsi vont se rouiller pendant de longs siècles de barbarie les viles subtilités des intelligences malicieuses qui avaient fait d'eux des bêtes rendues encore plus cruelles par la **barbarie de la réflexion** que n'avait été cruelle la première **barbarie des sens**. En effet cette dernière manifestait une férocité généreuse, contre laquelle on pouvait se défendre en prenant la fuite ou en se protégeant, tandis que l'autre avec une férocité lâche, et en se cachant derrière des flatteries et des embrassements, complotait contre la vie et la fortune des amis confiants*

G. Vico *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations* [1744], trad. fr. Alain Pons, Paris, Fayard, 2001



Les hommes en petit nombre qui restent à la fin se trouvent alors dans l'abondance des choses nécessaires à la vie et ils deviennent naturellement sociables. Grâce au retour de la simplicité primitive du premier monde des peuples, ils sont religieux, véridiques et fidèles et ainsi reviennent parmi eux la piété, la fidélité, la vérité, qui sont les fondements naturels de la justice...

G. Vico *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations* [1744], trad. fr. Alain Pons, Paris, Fayard, 2001

L'ESPACE INTERIEUR

HEINRICH ZIMMER

MAYA

OU LE RÊVE COSMIQUE
DANS LA MYTHOLOGIE HINDOUE

préface de
MADELEINE BIARDEAU

traduit de l'allemand par
MICHELE HULIN



FAYARD

MANAVA-DHARMA-SASTRA.

LOIS DE MANOU,

COMPRENANT

LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

ET CIVILES DES INDIENS;

TRADUITES DU SANSKRIT

ET ACCOMPAGNÉES DE NOTES EXPLICATIVES,

PAR A. LOISELEUR DESLONGCHAMPS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

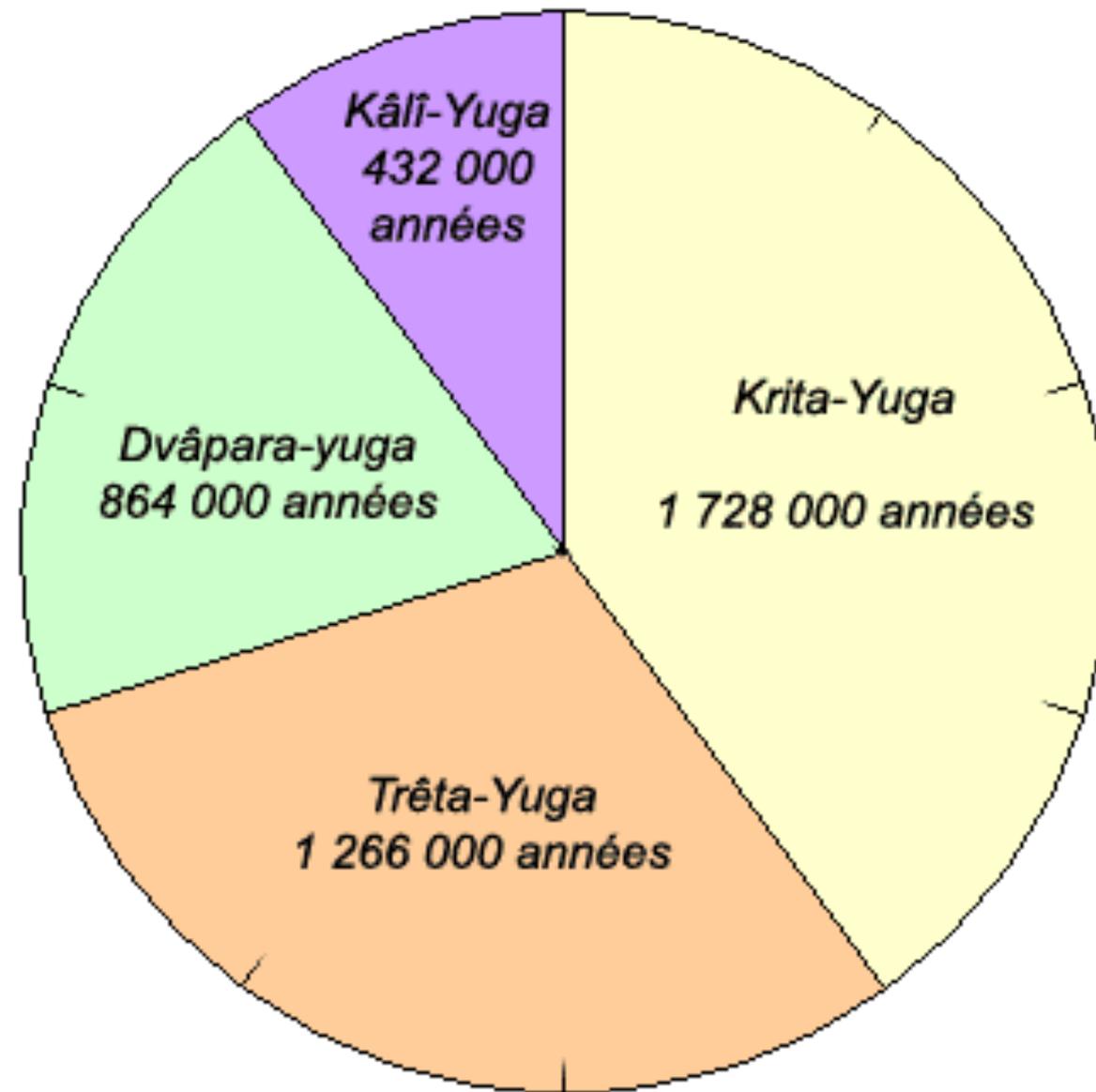
M DCCC XXXIII.

Bibliographie:

Robert Lingat,
*Les sources du droit dans le système
traditionnel de l'Inde*
Paris-La Haye, Mouton, 1967

voy. le chapitre 4, page 93 sq.

catalogue



Mahāyuga महायुग

«Grand âge» ou journée cosmique : 4,32 millions d'années

Dans le dernier âge du monde, l'ordre divin n'exerce plus sur la conduite des hommes que le quart de son pouvoir initial. (...) Il ne se trouve plus personne chez qui prédomineraient la bonté et la perfection pures, plus aucun sage, ni aucun homme qui dise la vérité et tienne parole. Les hommes qui étaient jadis attachés à la puissance divine, au brahman, deviennent ses négateurs. L'égoïsme les domine, les liens de l'affection et de l'amour se relâchent. Le mode de vie, supposé pur de tous les brahmanes ressemble à la façon de se conduire des parias les plus vils. Les étapes naturelles de la vie s'inversent : les vieillards se comportent comme s'ils étaient jeunes, les jeunes gens agissent comme s'ils étaient vieux : personne n'atteint plus la véritable maturité, il n'y a plus d'aînés auréolés de la sagesse des ans. A la fin de cet âge du monde, les castes s'amalgament en une bouillie informe.

Heinrich Zimmer, *Maya ou le rêve cosmique dans la mythologie hindoue*
Paris Fayard 1987, p. 78

Alors Vishnou voit que le corps des êtres et celui de l'univers lui-même sont mûrs pour la dissolution. [Un jour cosmique s'est écoulé] et le Dieu tout puissant sent croître en lui le désir d'anéantir l'univers entier pour le résorber en lui-même, tout comme il l'avait jadis projeté en lui-même.

Heinrich Zimmer, *Maya ou le rêve cosmique dans la mythologie hindoue*
Paris Fayard 1987, p. 78



*Considérant que **la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,***

*Considérant que **la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité** et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, **libérés de la terreur et de la misère** [freedom from fear and want], a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,*

*Considérant qu'**il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit** [by the rule of law] pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,*



Sur les 185 conventions adoptées en 2014 :

- *les Etats-Unis en ont ratifié 14, dont 12 sont en vigueur,*
- *la Chine 25, dont 22 en vigueur,*
- *le Mali 30 dont 22 en vigueur,*
- *l'Inde 43 dont 42 en vigueur,*
- *l'Azerbaïdjan 56 dont 55 en vigueur*
- *le Maroc 62, dont 49 en vigueur,*
- *la Russie 73 dont 51 en vigueur,*
- *le Royaume-Uni 87, dont 55 en vigueur,*
- *la Grèce 71 dont 51 en vigueur,*
- *la France 125 dont 79 en vigueur,*

Source: BIT - Normlex (Information System on International Labour Standards)



Le document tout entier [i.e. la Déclaration universelle de 1948], est rédigé dans le jargon propre à la mentalité organisationnelle, que l'on s'attend à trouver dans les déclarations des dirigeants syndicalistes ou de l'Organisation internationale du travail (...); ce jargon n'a rien qui s'accorde avec les principes sur lesquels repose l'ordre de la Grande Société.

F.A. Hayek, *Le mirage de la justice sociale* [1976], PUF, 1981, p. 126



*Les chefs d'entreprise, quand ils peuvent embaucher, craignent de se retrouver devant les prud'hommes s'ils rompent le contrat. C'est un des principaux freins à l'embauche. Reste que **pour lever ce risque juridique, il faut sortir de la convention 158 de l'Organisation internationale du Travail** qui fait peser une lourde contrainte en matière de motifs de licenciement. **Tant qu'on aura cette contrainte supra nationale, peu importe le contrat, le fond du problème ne sera pas traité.** Nous avons signé en 1982 cette convention, très peu de pays l'ont ratifiée, l'Allemagne ne l'a pas fait... La flexibilité du marché du travail est un sujet prioritaire pour débloquer notre économie. Nous espérons pouvoir l'aborder lors de la négociation qui doit s'ouvrir début 2015.*



CONVENTIONS FONDAMENTALES

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958



CONVENTIONS DE GOUVERNANCE

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Ratifications des conventions fondamentales

Pays	Liberté syndicale		Travail forcé		Discrimination		Travail des enfants	
	C087	C098	C029	C105	C100	C111	C138	C182
Total: 185	153	164	177	174	171	172	167	179
Afrique (54)	49	54	54	54	52	54	52	53
Amérique (35)	33	32	34	35	33	33	30	34
Asie (34)	18	21	27	23	28	24	23	30
Europe (51)	50	51	51	51	51	51	51	51
Pays arabes (11)	3	6	11	11	7	10	11	11

Ratifications des conventions de gouvernance (prioritaires)

Pays	C081	C122	C129	C144
Total: 185	145	108	53	138
Afrique (54)	46	20	10	40
Amérique (35)	28	23	9	29
Asie (34)	14	14	1	19
Europe (51)	47	47	32	45
Pays arabes (11)	10	4	1	5



Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)

La Conférence internationale du Travail,

1. Rappelle:

- a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;*
- b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.*

2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;*
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;*
- c) l'abolition effective du travail des enfants;*
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.*



Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)

La Conférence internationale du Travail,

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareille fin; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.



Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)

La Conférence internationale du Travail,

*A. Dans un contexte marqué par l'accélération des changements, les engagements et les efforts des Membres et de l'Organisation visant à **mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT**, notamment par l'intermédiaire des normes internationales du travail, et à placer le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales devraient se fonder sur les **quatre objectifs stratégiques de l'OIT, d'égale importance, autour desquels s'articule l'Agenda du travail décent** et qui peuvent se décliner comme suit:*

- i) promouvoir l'emploi en créant un environnement institutionnel et économique durable (...)*
- ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale – **sécurité sociale et protection des travailleurs** – durables et adaptées aux circonstances nationales (...)*
- iii) promouvoir le **dialogue social et le tripartisme** (...)*
- iv) respecter, **promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail**, qui revêtent une importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques, en notant:*
 - que la **liberté syndicale** et la reconnaissance effective du **droit de négociation collective** sont particulièrement importantes pour permettre la réalisation de ces quatre objectifs stratégiques;*
 - que la **violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime**, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.*



*The truth is this. We are in **a global race** today. And that means an hour of reckoning for countries like ours. **Sink or swim. Do or decline.** (...)*

*These are difficult times. We're being tested. **How will we come through it ? Again, it's not complicated. Hard work***

*La vérité est que nous sommes aujourd'hui engagés dans une **course globale**. Et pour des pays comme le nôtre, cela sonne l'heure des comptes. **Couler ou nager. Agir ou décliner** (...)*

*Ce sont des temps difficiles. Nous sommes testés. **Comment en sortir gagnants ? Ce n'est pas compliqué. Travailler dur.***



*Le propre de notre situation consiste en ceci que **la contrainte du record règle nos mouvements** et que le critère de performance minimale qu'on réclame de nous accroît l'ampleur de ses exigences de façon ininterrompue. Ce fait interdit totalement que la vie puisse en quelque domaine que ce soit se stabiliser selon un ordre sûr et indiscutable. **Le mode de vie ressemble plutôt à une course mortelle où il faut bander toutes ses énergies pour ne pas rester sur le carreau.***

E. Jünger, *Der Arbeiter* [1932], trad. fr. *Le Travailleur*, Paris C. Bourgois, 1989, p. 223.

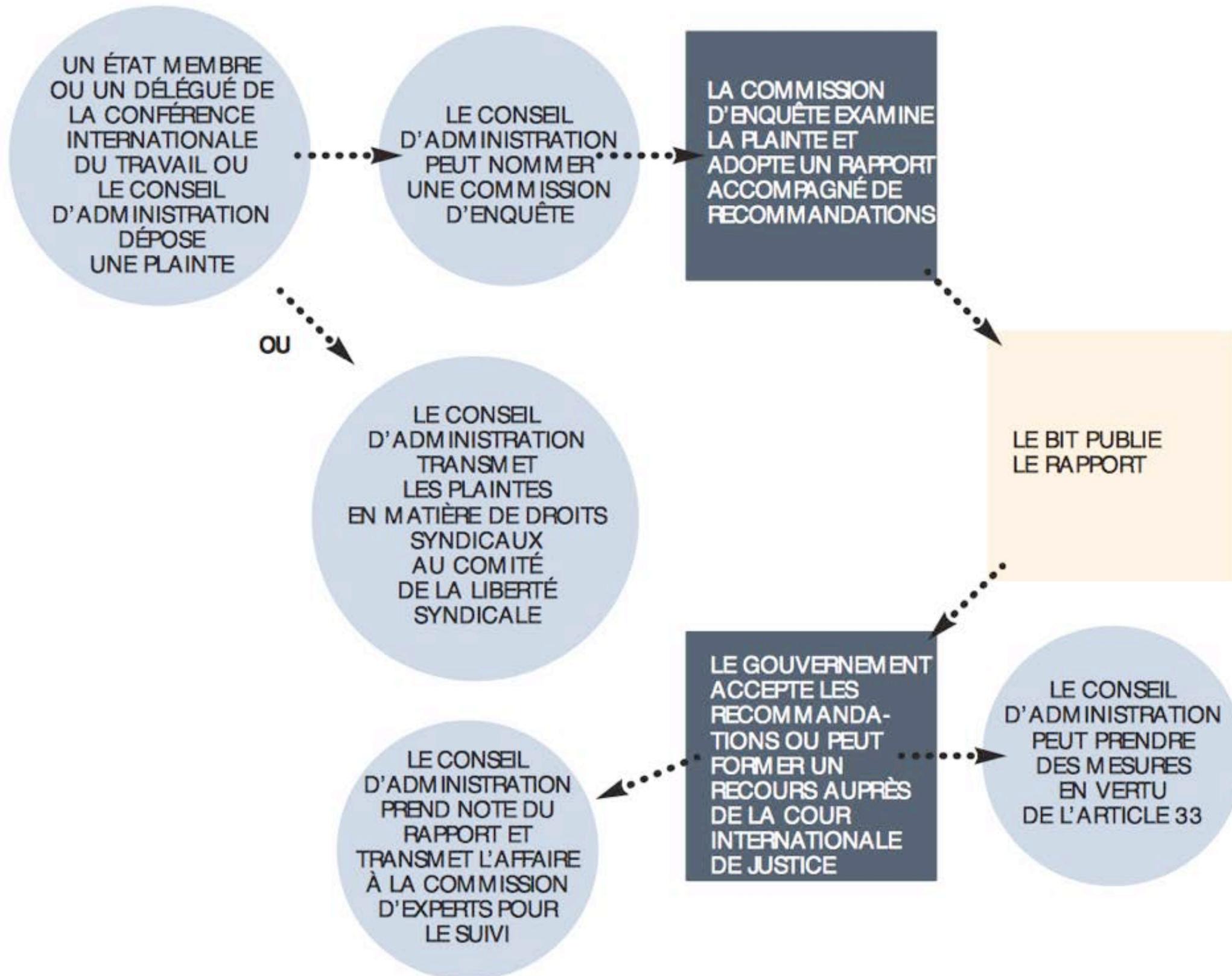


CONSTITUTION DE L'OIT

Art. 24 - Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Art. 25 - Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

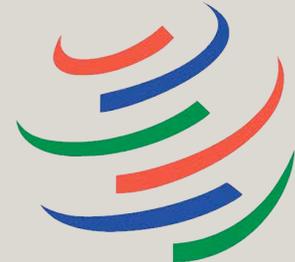
La procédure de plainte





CONSTITUTION DE L'OIT

*Art. 33 - Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit **aux recommandations** éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, **le Conseil d'administration** pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.*



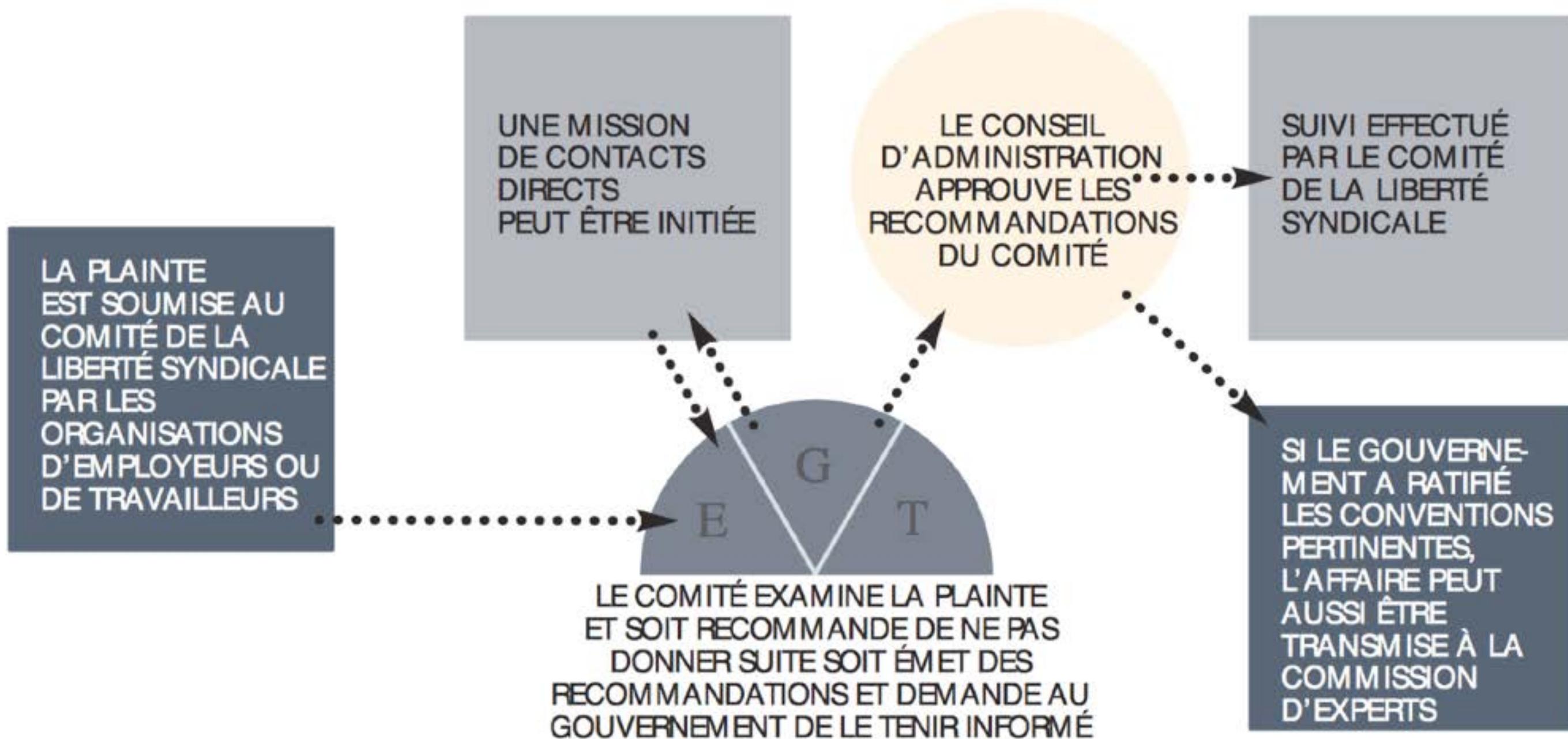
WTO OMC

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES REGLES ET PROCEDURES REGISSANT LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 22 §.2 - Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé (...), ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable.

Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

La procédure en matière de liberté syndicale





CONSTITUTION DE L'OIT

Art. 22 - Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.



Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations

Sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociale existant dans un pays donné (...) En effectuant cette tâche, la Commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les États.

*Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations,
Rapport III, Conférence internationale du Travail, 73e session, 1987,*



CONSTITUTION DE L'OIT

Art. 37

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

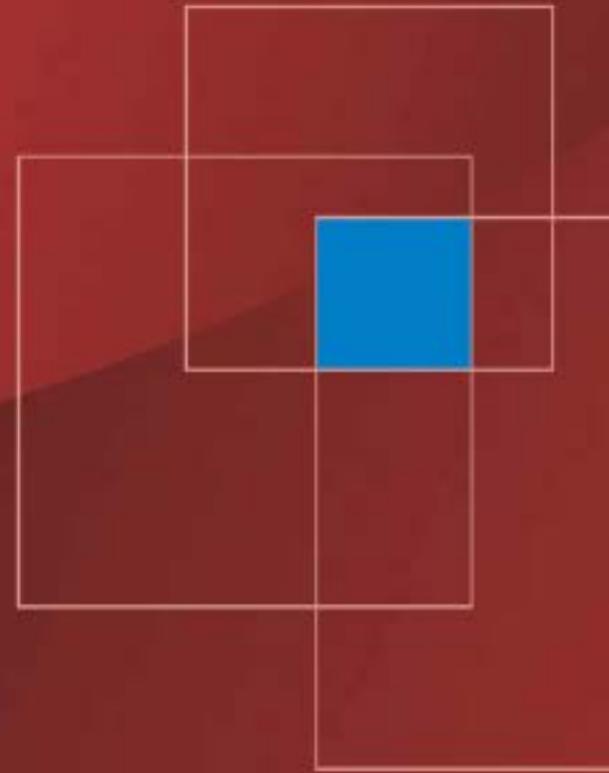
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.



Bureau
international
du Travail
Genève

**La Commission
de l'application des normes
de la Conférence
internationale du Travail**

**Dynamique et impact:
des décennies de dialogue
et de persuasion**





MEDIA RELEASE

Geneva, 5 June 2012

EMPLOYERS SEEK CLARIFICATION ON THE OFFICIAL STATUS OF INTERPRETATIONS BY THE COMMITTEE OF EXPERTS

In a statement yesterday to the International Labour Conference Committee on the Application of Standards (CAS), the Employers' Group, on behalf of the International Organisation of Employers (IOE), reiterated its position that the Committee of Experts did not have a mandate to interpret international labour standards.

This statement was made necessary by the Committee of Experts' General Survey, under discussion in the CAS, on the eight fundamental conventions of the ILO. On the matter of Convention 87, the Experts gave an interpretation to the right to strike.

The Employers have long recognized that the right to strike derives from national jurisdictions. Convention 87 is silent on the right to strike and it therefore lies outside the mandate of the Experts to express their view on it.

As the Survey was already published, and in the public domain, the Employers had to call for official clarification of the status of the Committee of Experts' report, and for reaffirmation of the mandate of the Committee which was specified at its creation at the 1926 ILC as having: *"no judicial capacity, nor would it be competent to give interpretations of the provisions of a Convention nor to decide in favour of one interpretation rather than of another."*

The Employers' call for official clarification regarding the status of the observations of the Experts' Committee was regrettably rejected, which has logically led to the Employers not being able to agree a list of cases for examination in the CAS. This concerns not only cases involving Convention 87 and the right to strike, but also those proposed by the Employers.

The IOE remains committed to its participation in the ILO's supervisory system and looks forward to resuming constructive tripartite work in a timely and proper manner.

Section 3 - Interprétation des traités

Art. 31. - Règle générale d'interprétation

1. *Un traité doit être interprété de **bonne foi** suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité **dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.***

2. *Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :*

a) *tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;*

b) *tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.*

3. **Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :**

a) *de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;*

b) **de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;**

Art. 32. - Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) *conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable*

*La commission réaffirme qu'elle garde constamment à l'esprit toutes les différentes méthodes d'interprétation des traités reconnues par le droit international public et, en particulier, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969. Plus particulièrement, **la commission s'est toujours dûment attachée au sens des mots, dans leur contexte, à la lumière du but et de l'objet de la convention**, comme prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en prenant en considération de manière égale les deux versions authentiques des conventions de l'OIT – la version anglaise et la version française (article 33 de la Convention de Vienne).*

*De plus, conformément aux articles 5 et 32 de la Convention de Vienne, **la commission tient compte de la pratique de l'Organisation** consistant à examiner les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la convention. Cet aspect revêt une importance particulière pour les conventions de l'OIT, eu égard à la nature tripartite de l'Organisation et au rôle que les mandants tripartites jouent dans l'action normative.*

C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 10

Dans la présente convention, le terme organisation signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles;

Cour de Justice internationale aff. *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo) du 30 novembre 2010

Instruments internationaux reconnaissant le droit de grève

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Convention européenne des droits de l'homme*
- *Charte sociale européenne*
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *Charte de l'Organisation des États Américains*
- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*
- *Convention américaine des droits de l'homme*
- *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)*
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*



Geneva, 1 September 2014

A right to strike is not provided for in the text of Convention No. 87 and according to all applicable methods of interpretation stated in the Vienna Convention on the Law of Treaties it cannot be read in implicitly or as customary law. Employers have consistently reminded the CEACR of this fact. (...)

So far, these requests have been ignored to the complete dissatisfaction of the Employers' Group. Moreover, in the face of this absolute Employers' opposition the CEACR has persisted in reading a right to strike as a fundamental right of workers and their organisations into C. 87. At the same time, the CEACR has repeatedly and rigidly applied its broad interpretation of a right to strike regardless of varying national law, economic or political circumstances and widely divergent industrial relations systems. This view has been incorporated within ILO training materials and advice to Governments on labor law. It impacts legal thinking across jurisdictions. The CEACR has created confusion between obligations arising from a ratified Convention vis a vis legal developments of strike action at national level. (...)

III – Les institutions nées de la seconde guerre mondiale



Charte des Nations Unies (1945)

Préambule

*Nous, peuples des Nations Unies,
Résolus*

*à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui **deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,***

*à proclamer à nouveau **notre foi** dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,*

*à créer les **conditions nécessaires au maintien de la justice** et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,*

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,



Charte des Nations Unies (1945)

Article 55

*En vue de créer les **conditions de stabilité et de bien-être** nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :*

- a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;*
- b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;*
- c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.*



Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article 22 : droit à la sécurité sociale

Article 23 : droit au travail, droit à une rémunération décente, liberté syndicale

Article 24 : durée du travail et droit aux congés

Article 25 : droit à la santé et à la protection sociale

Article 26 : droit à l'éducation

Article 27 : accès à la culture et droit de la propriété littéraire ou artistique

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.



Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

*As men do not live by bread alone, they do not fight by armaments alone. Those who man our defenses, and those behind them who build our defenses, must have **the stamina and the courage which come from unshakable belief in the manner of life which they are defending**. The mighty action that we are calling for cannot be based on a disregard of all things worth fighting for.(...)*

For there is nothing mysterious about the foundations of a healthy and strong democracy. The basic things expected by our people of their political and economic systems are simple. They are:

***Equality of opportunity** for youth and for others.*

***Jobs** for those who can work.*

***Security** for those who need it.*

*The **ending of special privilege for the few**.*

*The preservation of **civil liberties** for all.*

*The enjoyment of the fruits of scientific progress in a wider and **constantly rising standard of living**.*

*These are the simple, basic things that must never be lost sight of in the turmoil and unbelievable complexity of our modern world. The inner and abiding **strength of our economic and political systems is dependent upon the degree to which they fulfill these expectations**.*

Franklin D. Roosevelt *Four freedoms speech* (1er juin 1941)

Many subjects connected with our social economy call for immediate improvement. As examples:

*We should bring more citizens under the coverage of **old-age pensions and unemployment insurance.***

*We should widen the opportunities for adequate **medical care.***

We should plan a better system by which persons deserving or needing gainful employment may obtain it.

***I have called for personal sacrifice.** I am assured of the willingness of almost all Americans to respond to that call.*

•

Franklin D. Roosevelt *Four freedoms speech* (1er juin 1941)



Four Freedoms Monument à Evansville, Indiana



Four Freedoms Monument
Four Freedoms Park, Madison,
Madison County, Florida



Franklin D Roosevelt Four Freedoms Park à New York



IN THE FUTURE DAYS WHICH WE SEEK TO MAKE SECURE,
WE LOOK FORWARD TO A WORLD FOUNDED UPON FOUR
ESSENTIAL HUMAN FREEDOMS: THE FIRST IS FREEDOM OF
SPEECH AND EXPRESSION - EVERYWHERE IN THE WORLD. THE
SECOND IS FREEDOM OF EVERY PERSON TO WORSHIP GOD
IN HIS OWN WAY - EVERYWHERE IN THE WORLD. THE THIRD
IS FREEDOM FROM WANT... EVERYWHERE IN THE WORLD.
THE FOURTH IS FREEDOM FROM FEAR... ANYWHERE IN THE
WORLD. THAT IS NO VISION OF A DISTANT MILLENNIUM,
IT IS A DEFINITE BASIS FOR A KIND OF WORLD ATTAINABLE
IN OUR OWN TIME AND GENERATION.

FRANKLIN D. ROOSEVELT

JANUARY 6, 1941

We have come to a clear realization of the fact that true individual freedom cannot exist without economic security and independence. “Necessitous men are not free men.” People who are hungry and out of a job are the stuff of which dictatorships are made.

Nous en sommes arrivés à clairement réaliser le fait que la vraie liberté individuelle ne peut pas exister sans sécurité et indépendance économique. « Les hommes dans le besoin ne sont pas des hommes libres ». Ceux qui ont faim et sont au chômage sont la substance dont sont faites les dictatures.

•

Franklin D. Roosevelt *Second Bill of Rights* speech (11 janvier 1944)

This court, as a court of conscience,* is very jealous of persons taking securities for a loan, and converting such securities into purchases. And therefore I take it to be an established rule, that a mortgagee can never provide at the time of making the loan for any event or condition on which the equity of redemption shall be discharged, and the conveyance absolute. And there is great reason and justice in this rule, for **necessitous men are not, truly speaking, free men**, but, to answer a present exigency, will submit to any terms that the crafty may impose upon them.

Cette Cour, en charge de la conscience du souverain, surveille étroitement les personnes qui prennent des biens en garantie d'un prêt et s'approprient ensuite ces biens. Je tiens pour établie la règle selon laquelle un créancier hypothécaire ne peut jamais stipuler au moment de l'octroi du prêt, qu'un événement ou une condition quelconque puisse le priver du droit de recouvrer son bien et rendre irrévocable l'acte de cession. Et il y a beaucoup de raison et de justice dans cette règle, car les hommes dans le besoin ne sont pas à proprement parler des hommes libres, mais sont poussés par l'état de nécessité à souscrire à n'importe quelle condition que peuvent leur imposer des esprits retors.*

Vernon v Bethell (1762) [28 ER 838](#)
(Opinion de Lord Henley LC)

* *Juge de l'équité, présidée par le Lord Chancellor, qui était aussi à l'origine le confesseur du souverain, la Court of Chancery, se définissait comme la gardienne de la conscience du Roi (the Keeper of the King's Conscience)*



*De nos jours, ces **vérités** économiques sont acceptées comme **évidentes en elles-mêmes**. Nous avons adopté, pour ainsi dire, une **seconde déclaration des droits** sous laquelle une nouvelle base de sécurité et de prospérité peut être établie pour tous - sans distinction de condition sociale, de race ou de croyance.*

Parmi celles-ci sont :

*Le **droit à un travail** utile et rémunérateur dans les industries ou magasins ou fermes ou mines de la nation;*

*Le **droit de gagner assez** pour pourvoir à la nourriture, l'habillement et les loisirs adéquats;*

*Le droit pour tout fermier d'élever et de vendre ses produits pour un retour qui lui donnera ainsi qu'à sa famille un **niveau de vie décent**;*

*Le **droit** à tout homme d'affaires, grand ou petit, **de commercer librement sans avoir à craindre la compétition déloyale** et la domination des monopoles au pays ou à l'étranger;*

*Le **droit** de toute famille à un **logement décent**;*

*Le **droit à des soins médicaux** adéquats et la perspective d'être et de rester en bonne santé;*

*Le droit à une protection adéquate contre les peurs économiques d'un autre âge, **la maladie, l'accident, et le chômage**;*

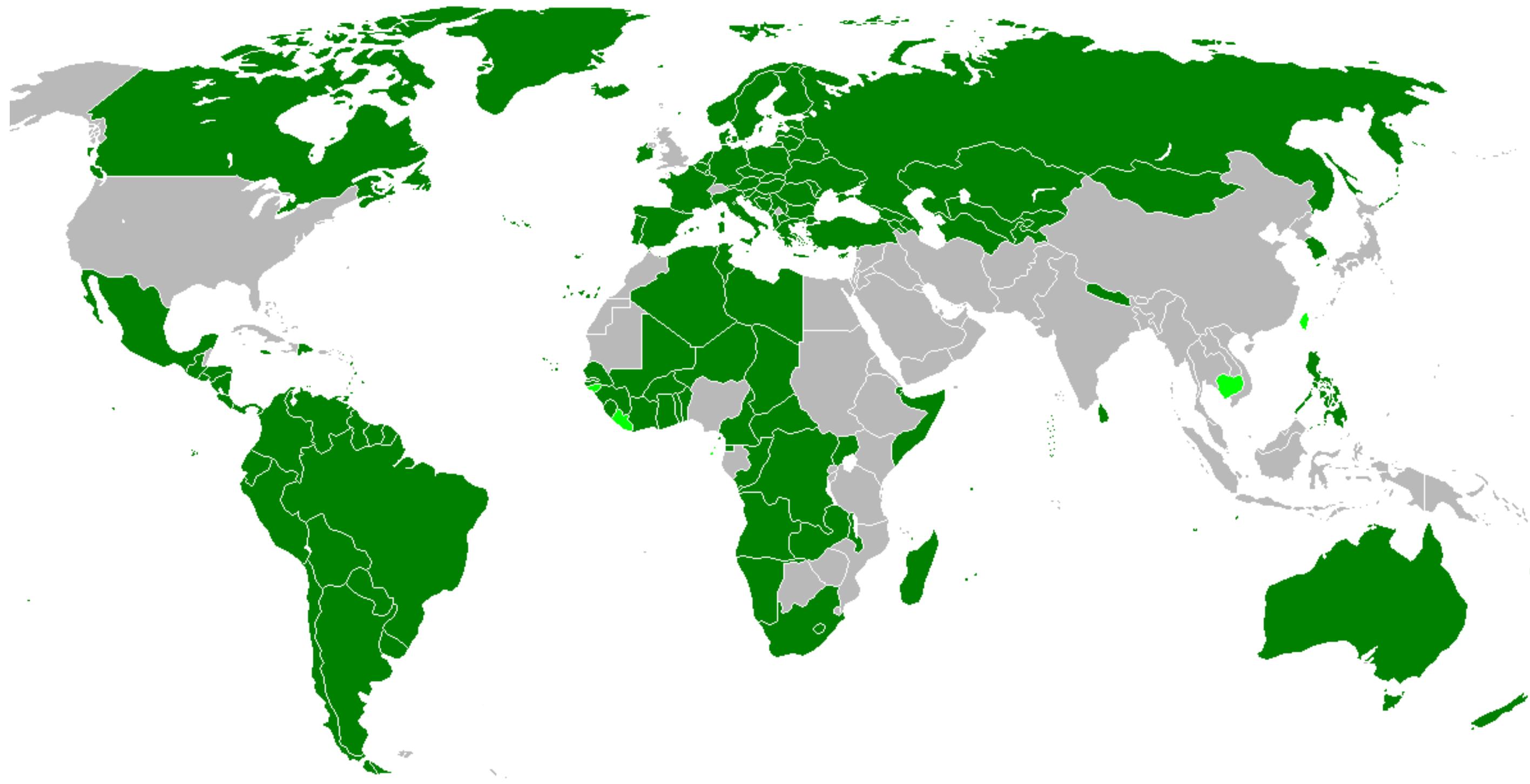
*Le **droit à une bonne éducation**;*

Tous ces droits signifient la sécurité. Et une fois cette guerre soit gagnée nous devons être préparés à réaliser ces droits, et à tendre ainsi vers de nouveaux buts pour le bonheur et le bien-être humain.

Sans sécurité ici au pays il ne peut y avoir de paix durable dans le monde. »

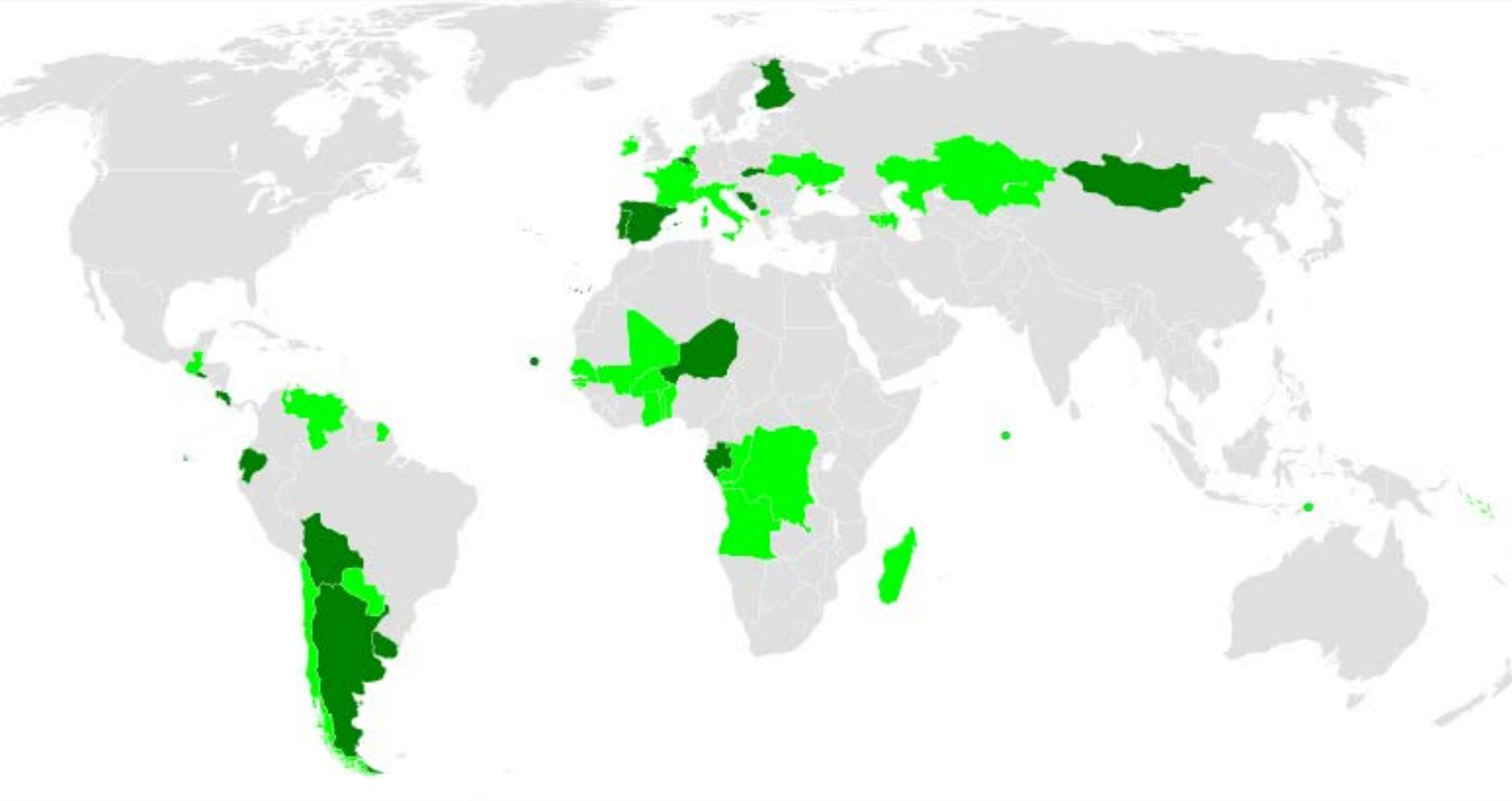
Franklin D. Roosevelt *Second Bill of Rights* speech (11 janvier 1944)

Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- État ayant ratifié
- État ayant signé mais pas ratifié
- État n'ayant ni signé ni ratifié

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels



- État ayant ratifié
- État ayant signé mais pas ratifié
- État n'ayant ni signé ni ratifié



Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Préambule

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

(...)

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.



PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE L'OMS

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

*La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue **l'un des droits fondamentaux de tout être humain**, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.*

***La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix** du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.*

*Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont **précieux pour tous**.*

*L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un **péril pour tous**.*

(...)

*L'**admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances** acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.*

*Une **opinion publique éclairée** et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.*

*Les **gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples** ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.*



CONSTITUTION DE L'OMS

Article 21

L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :

- a) telle **mesure sanitaire et de quarantaine** ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ;*
- b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ;*
- c) des **standards sur les méthodes de diagnostic** applicables dans le cadre international ;*
- d) des **normes** relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité **des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ;***
- e) des conditions relatives à la **publicité** et à la désignation des produits biologiques, **pharmaceutiques** et similaires qui se trouvent dans le commerce international.*